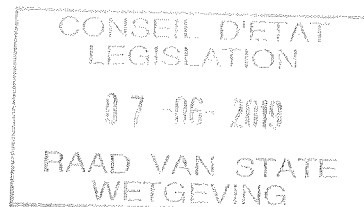


66333 / 4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions de
détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et
chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions
pour chiens et chats**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Bien-être animal, les articles D.4, D.8, § 2, D.28, §§ 1^{er}, 3 et 5, D.29, § 3, D.30, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, modifiés par les arrêtés royaux des 14 septembre 2007, 18 mars 2009, 15 novembre 2010 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 mai 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'avis du Conseil du bien-être des animaux, donné le 9 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, donné le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le rapport du 2 mai 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n^o... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le rapport au Ministre du Bien-être animal déposé, en date du 28 février 2019, par les Députés wallons Philippe Dodrimont et Isabelle Moinnet concernant les élevages wallons ; que ce rapport fait suite à une mission parlementaire de réflexion relative aux élevages canins en Wallonie confiée par le Ministre du Bien-être animal ;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre I^{er} – Dispositions générales et communes

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° un abri de retraite : un établissement agréé en vertu du Code wallon du Bien-être animal, public ou non, qui dispose d'installations permettant d'assurer à des animaux négligés, saisis ou confisqués, inadoptables ou vieux, sans distinction de race et d'âge, un abri et les soins nécessaires jusqu'à leur mort ;

2° un élevage : un élevage d'animaux de compagnie au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 14° du Code ;

3° un élevage amateur : un élevage agréé en vertu du présent arrêté qui détient au maximum cinq femelles reproductrices et qui ne commercialise ou ne donne que des portées de chiens ou de chats issues de son propre élevage ;

4° un élevage professionnel : un élevage agréé en vertu du présent arrêté qui détient plus de cinq femelles reproductrices et qui, sauf à y être autorisé au préalable, ne commercialise ou ne donne que des portées de chiens ou de chats issues de son propre élevage ;

5° une portée occasionnelle : portée de chiens ou de chats commercialisée, de manière occasionnelle, par une personne non agréée soumise à enregistrement préalable en vertu du présent arrêté ;

6° un établissement commercial : un établissement commercial au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 15° du Code ;

7° une pension pour chiens et chats : une pension au sens de l'article D.4, § 1^{er}, 28° du Code qui ne soigne et n'héberge que des chiens et des chats ;

8° un établissement : selon le cas, l'élevage amateur, l'élevage professionnel, l'établissement commercial ou la pension pour chiens et chats ;

9° le gestionnaire : la personne physique propriétaire, gérante ou exploitante de l'établissement ;

10° le responsable : la personne, propriétaire ou détentrice de l'animal, qui exerce habituellement sur lui un contrôle ou une surveillance directe ;

11° le Ministre : le Ministre du bien-être animal ;

12° le Service administratif : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

13° le Service de contrôle : l'Unité du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

14° un vétérinaire de contrat : un vétérinaire agréé conformément à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire et

enregistré en vertu du présent arrêté, qui a passé avec le gestionnaire d'un établissement, un contrat ou en cas d'indisponibilité, son remplaçant désigné de commun accord ;

15° le Code : le Code wallon du bien-être animal ;

16° les données d'identification : la race, le sexe, la date de naissance, la couleur et la nature du poil et le cas échéant, la marque d'identification et le statut de stérilisation de l'animal ;

17° le passeport : le document officiel reprenant toutes les données relatives à l'identité d'un animal et de son responsable, et dans lequel les données relatives au statut sanitaire de l'animal sont mentionnées.

Art. 2. § 1^{er}. Un agrément est requis préalablement à l'exploitation de tout établissement, selon la procédure et les conditions fixées par le présent arrêté.

Un agrément pour un établissement ne peut être délivré qu'une seule fois par adresse postale. L'activité de l'établissement est incompatible avec toute autre activité visée aux articles D.28, D.32 ou D.33 du Code.

§ 2. Le gestionnaire de l'établissement s'acquitte des frais afférents à l'agrément de son établissement.

Le montant des frais sont les suivants :

1° élevage amateur : 75 euro ;

2° élevage professionnel : 250 euros ;

3° établissement commercial : 75 euros ;

4° pension pour chiens ou chats : 75 euros.

Art. 3. Le certificat d'agrément délivré en vertu de l'article 18 est affiché de manière visible et accessible pour le public à l'extérieur de l'établissement.

Art. 4. Un établissement commercial pour animaux ne peut servir d'intermédiaire pour la commercialisation ou le don de chiens et de chats. L'établissement commercial pour animaux ne peut mettre à la disposition des clients des catalogues, publications et annonces visant à renseigner des adresses où il est possible de se procurer des chiens ou des chats.

Art. 5. § 1^{er}. La commercialisation de toute portée occasionnelle par une personne non agréée en vertu du présent arrêté est soumise à un enregistrement, selon la procédure et les conditions fixées par le présent arrêté. L'enregistrement ne peut être délivré que deux fois successivement à une même personne et que pour une seule adresse postale.

La commercialisation de toute portée occasionnelle est incompatible avec toute autre activité visée aux articles D.28, D.32 ou D.33 du Code.

§ 2. La personne enregistrée en vertu du paragraphe 1^{er} ne peut détenir que maximum deux femelles reproductrices pour les besoins de la commercialisation de portées occasionnelles.

L'enregistrement est requis :

1° lorsqu'une mise bas imminente et que le demandeur a déjà l'intention de commercialiser la portée ;

2° avant toute commercialisation de la portée ;

3° pour ce qui concerne des chats, avant que ceux-ci ne soient soumis à l'obligation de stérilisation.

§ 3. Le demandeur s'acquitte des frais afférents à son enregistrement. Le montant des frais est de 20 euro par demande d'enregistrement.

Section 2 – Dispositions communes

Sous-section 1^{ère} – Les conditions générales communes

Art. 6. Les animaux sont logés de façon adéquate. Ils disposent de suffisamment d'espace pour se mouvoir. Lors de la conception et l'aménagement de l'établissement, il est tenu compte du comportement spécifique de l'espèce. Un environnement monotone est évité.

La construction des aménagements pour animaux est solide et rend toute fuite impossible. Les aménagements pour animaux situés à l'extérieur, sont résistants aux mauvaises conditions atmosphériques. Les animaux disposent, à l'extérieur, d'un emplacement ombragé pendant les périodes chaudes et ensoleillées ainsi qu'un abri contre le froid, les courants d'air, la pluie et l'humidité du sol. Cet abri est suffisamment grand pour que l'animal puisse s'y déplacer aisément. L'entrée est suffisamment large pour que l'animal puisse y passer sans entrave.

Les matériaux utilisés sont choisis et entretenus de sorte que les animaux ne puissent se blesser ou s'empoisonner.

Art 7. Toute personne en contact avec les animaux dans le cadre de l'agrément ou de l'enregistrement traite les animaux avec douceur et compétence, et favorise la socialisation des animaux.

Art. 8. § 1^{er}. L'établissement et son personnel ainsi que la personne enregistrée conformément aux articles 24 et suivants prennent les précautions et dispositions nécessaires pour assurer la bonne santé des animaux. Cela implique notamment :

1° l'isolement adéquat des animaux malades ;

2° la lutte contre les parasites internes et externes ;

3° des mesures contre l'entrée d'animaux indésirables et vecteurs de maladies ;

4° que les animaux nouvellement arrivés bénéficient d'une surveillance adéquate et soient isolés si nécessaire ;

5° la séparation des espèces ou des animaux asociaux par nature ou non.

§ 2. En cas de problème sanitaire ou de bien-être, le Service de contrôle peut imposer une ou plusieurs visites de vétérinaire selon la fréquence qu'il détermine, et prendre les mesures nécessaires pour limiter la propagation des maladies ou la souffrance, y compris la suspension de la commercialisation lorsque celle-ci est autorisée.

Le Ministre peut prendre des mesures pour dépister et éliminer certaines maladies dans les établissements qu'il détermine. Il peut fixer les méthodes et les tests à utiliser pour diagnostiquer ces maladies.

Dans les établissements qu'il détermine, le Ministre peut imposer la vaccination des animaux contre certaines maladies.

Art 9. § 1^{er}. La reproduction d'animaux présentant une affection héréditaire dont la liste est fixée par le Ministre et leur commercialisation est interdite.

L'élevage par croisements de races différentes est interdit, sauf dérogation accordée par écrit par le Ministre, sur avis du Conseil wallon du Bien-être animal et des sociétés pour l'amélioration des races canines et félines.

§ 2. La reproduction d'animaux au sein des pensions est interdite.

Art. 10. Sans préjudice de l'article D.46 du Code, est interdite, la commercialisation et le don :

1° d'animaux présentant des symptômes évidents de maladie ;

2° de mammifères non sevrés ou sevrés prématurément ;

3° d'animaux errants, perdus ou abandonnés ;

4° d'animaux présents au sein d'une pension.

L'établissement ou son personnel ainsi que la personne enregistrée conformément aux articles 24 et suivants ne peuvent pas fournir de fausses informations notamment sur l'âge, l'origine ou la dénomination d'un animal destiné à la vente ou faire une publicité mensongère pour promouvoir la vente d'un animal.

Art. 11. En toutes circonstances, les chiens et les chats ne sont pas exposés en vue de la vente ou du don, dans les vitrines ou sur le trottoir.

Les animaux qui ne sont pas autorisés à la vente ou au don ne sont pas exposés.

Art. 12. Sauf à ce qu'ils soient stérilisés, la détention à des fins privées d'animaux de la même race que ceux visés par l'agrément est interdite au sein de l'établissement soumis à agrément.

Art. 13. Le numéro de l'agrément ou de l'enregistrement fait l'objet d'une inscription dans le carnet de santé de la femelle reproductrice visée. Si celle-ci a une portée, le carnet de santé le renseignera et la puce d'identification du chiot ou du chaton sera liée à celle de leur mère sur la fiche DogID ou CatID.

Art. 14. Pour le 31 janvier de chaque année, l'établissement agréé communique, de manière annuelle, au Service administratif, conformément à la déclaration reprise en annexe 1.

1° les informations relatives aux naissances, aux portées commercialisées ou données et les euthanasies ;

2° les variations réalisées dans les ressources humaines affectées à l'exploitation de l'établissement au cours de l'année écoulée ;

3° le cas échéant, les informations relatives aux transporteurs impliqués dans le transport d'animaux vers l'élevage au cours de l'année écoulée.

Lorsque l'établissement agréé fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément à l'article 75, il communique en outre au Service administratif les informations sur le nombre d'animaux importés, ainsi que l'identification et les coordonnées de l'élevage de leur provenance.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la pension pour chiens et chats communique les informations sur les animaux accueillis au cours de l'année et les éventuels cas d'euthanasies, conformément à la déclaration reprise en annexe 2.

Sous-section 2 – La procédure d'agrément des établissements

Art. 15. La demande d'agrément est introduite auprès du Service administratif, au moyen d'un formulaire de demande dûment complété et signé par le gestionnaire et dont le modèle figure à l'annexe 3.

Les documents suivants sont joints au formulaire :

1° l'identité et les coordonnées du gestionnaire ;

2° un plan schématique de l'établissement, et de ses extérieurs accessibles aux animaux ;

3° la description de l'aménagement mis en œuvre concernant l'alternance naturelle du jour et de la nuit, et l'aération et la ventilation ;

4° la liste du personnel en ce compris le responsable, le rôle de chaque personne et la certification de leur formation en bien-être animal ;

5° le nombre de femelles reproductrices que l'établissement entend détenir, ainsi que leurs races ;

6° le plan de reclassement pour les femelles reproductrices qui ne peuvent plus être saillies ;

- 7° une copie du contrat conclu avec le vétérinaire de contrat ;
- 8° une déclaration sur l'honneur du gestionnaire dont le modèle figure à l'annexe 4 ;
- 9° une preuve de paiement des frais visée à l'article 2, § 2 ;
- 10° le cas échéant, le modèle de contrat établi conformément à l'article 130 ;
- 11° une copie des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique éventuellement requis par d'autres législations applicables.

Le plan schématique de l'établissement visé à l'alinéa 2, 2°, est réalisé par un architecte ou tout autre professionnel habilité à réaliser des plans. Il précise la fonction des différents locaux et leurs dimensions. Ce plan détermine la capacité maximale d'hébergement d'animaux pour chaque espèce visée par la demande d'agrément. Des photographies des différents locaux sont jointes au plan. En outre, ce plan détermine l'emplacement du système d'alarme contre l'incendie.

Art. 16. Le Service administratif accuse réception de la demande introduite conformément à l'article 15 dans les quinze jours de la réception de la demande.

§ 2. La demande est irrecevable lorsque :

- 1° les informations et documents utiles permettant de justifier la demande d'agrément, n'ont pas été joints à la demande ;
- 2° l'intégralité de la redevance n'a pas été versée ;
- 3° le demandeur fait l'objet d'une interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément conformément à l'article D.29, § 1^{er}, alinéa 2, du Code ;
- 4° la liste du personnel comporte une ou plusieurs personnes faisant l'objet d'une interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément conformément à l'article D.29, § 1^{er}, alinéa 2, du Code.

La décision d'irrecevabilité est notifiée au demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande.

§ 3. Si la demande est incomplète, le Service administratif envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Le demandeur notifie à l'administration, dans les soixante jours à dater de l'envoi de la demande de compléments, les compléments demandés. Au-delà de ce délai, la demande est rejetée.

Art. 17. § 1^{er}. Lorsque la demande est recevable, le Service administratif effectue, dans les nonante jours de la réception de la demande, une visite de l'établissement afin de déterminer s'il est satisfait aux conditions d'agrément visées au présent arrêté pour l'établissement visé par la demande d'agrément.

§ 2. En cas de manquements mineurs constatés lors de la visite visée au paragraphe 1^{er}, le service administratif suspend la procédure et invite le gestionnaire de l'établissement à effectuer une mise en conformité endéans le délai qu'elle détermine. Ce délai ne peut toutefois pas dépasser nonante jours à compter de la visite.

Lorsque le demandeur avise le Service administratif que la mise en conformité a été opérée, une nouvelle visite est, le cas échéant, organisée par le Service administratif.

Lorsqu'au terme du délai visé à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire n'a pas donné suite à cette invitation ou a présenté des éléments jugés insuffisants par le Service administratif, l'agrément est refusé. L'agrément est également refusé lorsque la visite visée à l'alinéa 2 confirme ou relève de nouveaux manquements.

Art. 18. § 1^{er}. Le Ministre, sur avis du Service administratif, prend une décision d'octroi ou de refus de l'agrément dans les quatre mois à compter de la réception de la demande complète.

A défaut de décision prise dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la décision est réputée constituer une décision de rejet de la demande d'agrément.

§ 2. Lorsque le Ministre prend une décision d'octroi de l'agrément, il délivre un certificat d'agrément par envoi postal à l'établissement concerné.

Le certificat d'agrément est valable à compter du lendemain du jour de sa délivrance, pour une durée de six ans.

L'agrément fixe la capacité maximale d'animaux qui peuvent être détenus au même moment au sein de l'établissement. L'agrément peut faire l'objet de restrictions sur le type d'animaux élevés, sur les espèces, sur leurs races, et sur leurs nombres.

§ 3. Lorsque le Ministre prend une décision de refus de l'agrément, il en informe au plus vite le gestionnaire de l'établissement par envoi recommandé et indique ses motifs de refus.

Dans ce cas, le gestionnaire de l'établissement concerné ne peut introduire de nouvelle demande d'agrément pour cet établissement avant un délai d'attente de six mois à compter du lendemain du jour de la décision de refus d'agrément.

Art. 19. Le Ministre communique toute décision d'octroi ou de refus de l'agrément, et, le cas échéant, le certificat d'agrément, à la commune du lieu où l'établissement est établi.

Art. 20. Fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément :

1° le changement de catégorie de l'établissement ;

2° l'augmentation de la capacité maximale des animaux détenus par l'établissement eu égard à la capacité maximale fixée dans l'agrément initial ;

3° la modification des races ou espèces d'animaux détenus par l'établissement commercial eu égard à son agrément initial ;

4° l'extension ou les modifications majeures de l'établissement eu égard aux plans schématiques sur la base desquels a été délivré l'agrément initial.

Art. 21. § 1^{er}. Tout changement de gestionnaire est soumis à autorisation du Service administratif. A cet effet, tout changement est signalé préalablement au Service administratif, par envoi recommandé contenant les diplômes du nouveau gestionnaire, sa déclaration sur l'honneur visée à l'article 15, alinéa 2, 6° et le nouveau contrat avec le médecin vétérinaire dont la modèle figure à l'annexe 5.

Lorsque, après l'écoulement d'un délai d'un mois, l'établissement reste sans gestionnaire, toute commercialisation d'animaux par l'établissement est interdite jusqu'à ce qu'elle soit, le cas échéant, autorisée par un nouvel agrément obtenu conformément au présent arrêté.

§ 2. Tout changement de vétérinaire de contrat ou de races commercialisées ou données au sein d'un élevage est signalé dans le mois au Service administratif, par envoi recommandé.

Art. 22. § 1^{er}. Au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément, le gestionnaire sollicite une visite du Service administratif visant à déterminer s'il est toujours satisfait aux conditions d'agrément visées au présent arrêté pour l'établissement visé par la demande d'agrément

Lorsque l'établissement répond toujours aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, un nouvel agrément est délivré avant l'échéance de la durée de l'agrément, sans que ne soit exigés l'introduction d'une nouvelle demande d'agrément.

Lorsque l'établissement ne répond plus aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire désirant poursuivre son activité introduit une nouvelle demande d'agrément conformément à l'article 15. A défaut d'agrément, l'activité de l'établissement, ainsi que toute commercialisation d'animaux, sont arrêtées à compter de l'échéance de l'agrément initial.

§ 2. Lorsque, suite à la visite du Service administratif visée au paragraphe 1^{er}, des manquements mineurs sont constatés, le Service administratif peut inviter le gestionnaire de l'établissement à effectuer une mise en conformité endéans le délai qu'il détermine. Ce délai ne peut toutefois pas dépasser nonante jours à compter de la visite.

La durée de validité de l'agrément est prorogée de plein droit jusqu'à l'échéance fixée en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Art. 23. La cessation d'activité met immédiatement un terme à l'agrément ou au numéro d'agrément.

Le gestionnaire informe le Service administratif de toute cessation d'activité au moins trente jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Sous-section 3 – L'enregistrement des portées occasionnelles

Art. 24. La demande d'enregistrement est introduite auprès du Service, au moyen d'un formulaire dûment complété et signé par le responsable et dont le modèle figure en annexe 6.

Les documents suivants sont joints au formulaire :

1° une attestation dûment complétée et signée par le vétérinaire traitant, certifiant que tous les animaux présents font l'objet de soins attentifs du point de vue de la santé, du bien-être et de la socialisation et qu'ils sont identifiés et enregistrés. Le modèle d'attestation figure à l'annexe 7 ;

2° une déclaration sur l'honneur de la personne enregistrée s'engageant, dans l'hypothèse où il voudrait commercialiser d'autres portées au-delà de la limite fixée à l'article 97, à faire une demande d'agrément ;

3° une preuve de paiement des frais visés à l'article 5, § 3.

Art. 25. Lorsque la demande est complète, le Service administratif délivre un numéro d'enregistrement dans les dix jours de la réception de la demande d'enregistrement.

L'enregistrement est valable à compter du lendemain du jour de sa délivrance pour une durée de six ans.

Si la demande est incomplète, le Service administratif envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Le demandeur notifie à l'administration, dans les soixante jours à dater de l'envoi de la demande de compléments, les compléments demandés. Au-delà de ce délai, la demande est rejetée.

Sous-section 4 – Le contrôle des établissements et les sanctions

Art. 26. § 1^{er}. Le Service de contrôle peut, à tout moment, procéder, au sein des établissements, au contrôle des conditions générales, d'agrément, d'exploitation et de commercialisation. Sans préjudice des prérogatives visées à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le gestionnaire et son personnel apportent leur collaboration lors du contrôle et ce, même s'il a lieu inopinément.

Lorsque l'établissement agréé fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément à l'article 75, le contrôle porte également sur les conditions visées au chapitre III.

Lorsque ceux-ci sont repris dans la demande d'agrément, le contrôle peut être mené au sein des locaux qui servent d'habitation.

§ 2. Le Service de contrôle peut, à tout moment, procéder, au contrôle des personnes enregistrées conformément aux articles 24 et suivants. Ce contrôle porte sur les conditions générales, d'enregistrement, d'exploitation et de commercialisation. Sans préjudice des prérogatives visées à la Partie VIII du Livre

I^{er} du Code de l'Environnement, la personne enregistrée apporte sa collaboration lors du contrôle et ce, même s'il a lieu inopinément.

Lorsque les animaux visés par l'enregistrement sont détenus au domicile de la personne enregistrée, au sens de l'article 15 de la Constitution, le Service de contrôle peut y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'il ait le consentement exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.

Art. 27. Sans préjudice d'un ou plusieurs infractions au Code ou à un arrêté pris en d'exécution de celui-ci, constatées conformément à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Service de contrôle informe immédiatement l'établissement ou la personne enregistrée conformément aux articles 24 et suivants, par envoi recommandé, lorsque celui-ci est en défaut de remplir tout ou partie des conditions générales, d'agrément ou d'enregistrement, d'exploitation, de commercialisation ou, le cas échéant, des conditions fixées au chapitre III.

Dans ce cas, l'établissement ou la personne enregistrée dispose d'un délai de quinze jours suivant le jour déterminé par la date d'envoi du recommandé, pour faire valoir ses observations et moyens de défense, par recommandé adressé au Service de contrôle. Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits.

Lorsque, à l'expiration du délai prévu pour faire valoir ses observations et moyens de défense, l'établissement ou la personne enregistrée n'a pas donné suite à l'envoi recommandé du Service de contrôle ou a présenté des observations et moyens de défense jugés non justifiés par le Service de contrôle, celui-ci en informe le Ministre. Dans ce cas, le Ministre peut prendre une décision de suspension ou de retrait de l'agrément, de l'enregistrement ou de l'autorisation visée à l'article 75.

Le Ministre notifie la décision de suspension ou de retrait de l'agrément, de l'enregistrement ou de l'autorisation visée à l'article 75 par envoi recommandé à l'établissement ou à la personne enregistrée et en précise les motifs.

La décision de retrait entraîne, dans le chef du gestionnaire et de son personnel ou de la personne enregistrée, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un nouvel agrément, un nouvel enregistrement ou une nouvelle autorisation visée aux articles 71 et suivants, pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 du Code ou y exercer une surveillance directe ou indirecte sur les animaux, ni exercer les missions d'une association visées à l'article D.32 du Code.

Art. 28. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement soumis à agrément sont toujours détenus au sein de celui-ci après le retrait de son agrément ou de son autorisation visée à l'article 75, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément ou de l'autorisation, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement appropriés. Le Service de contrôle est directement informé de la cession des animaux, ainsi que de ses modalités.

A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs autres refuges ou abris de retraite ou à une ou plusieurs familles d'accueil.

Le Ministre peut préciser les modalités des cessions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges, abris de retraite et familles d'accueil, le Ministre peut déterminer un autre lieu d'hébergement eu égard aux besoins des animaux concernés.

Sous-section 5 – Le label wallon « Petits élevages »

Art. 29. Nul ne peut, sans une autorisation préalable écrite et expresse délivrée en vertu de la présente sous-section, faire usage de la dénomination wallonne « Petits élevages », ou d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion.

L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} est dénommée ci-après « l'autorisation ».

Art. 30. L'octroi de l'autorisation est subordonné au respect des conditions cumulatives suivantes :

1° l'établissement dispose d'un agrément en tant qu'élevage amateur au sens du présent arrêté et en respecte les conditions ;

2° le nombre maximal de races élevées en permanence ne dépasse pas une seule race ;

3° l'établissement accorde à l'acquéreur la faculté de reprendre l'animal commercialisé dans les trois mois de son acquisition, aux conditions que l'établissement détermine ;

4° l'établissement réalise une information renforcée des acquéreurs, selon les critères déterminés par le Ministre, quant aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux commercialisés ;

5° le gestionnaire de l'établissement n'a pas fait l'objet d'une décision pénale ou administrative coulée en force de chose jugée pour une infraction en matière de bien-être animal ;

6° les animaux élevés dans le cadre de l'agrément sont détenus en dehors de cages.

Lorsque l'établissement cesse, en cours d'autorisation, de satisfaire à l'une des conditions fixées, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Art. 31. § 1^{er}. La demande d'autorisation est introduite auprès du Service administratif au moyen d'un formulaire de demande dûment complété et signé par le gestionnaire et dont le modèle figure à l'annexe x. Le Ministre détermine le contenu de la demande d'autorisation et sa forme.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'autorisation est introduite par le gestionnaire de l'établissement.

Lorsque la demande est complète et les conditions respectées, le Ministre délivre l'autorisation au demandeur et un écusson correspondant à la dénomination wallonne « Petits élevages » dont le modèle est repris en annexe 8, dans les trente jours de la demande. L'écusson demeure la propriété de la Région wallonne. Le Ministre détermine les règles relatives à son apposition et à sa restitution.

L'autorisation est valable à compter du lendemain du jour de sa délivrance, pour une durée correspondant à la durée encore effective de l'agrément visé à l'article 30, alinéa 1^{er}, 1^o. L'autorisation peut être renouvelée.

Si la demande est incomplète, le Service administratif envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Le demandeur notifie à l'administration, dans les soixante jours à dater de l'envoi de la demande de compléments, les compléments demandés. Au-delà de ce délai, la demande est rejetée.

Art. 32. Toute demande de renouvellement est introduite, dans les trois mois qui précèdent l'échéance de l'autorisation, auprès du Service administratif.

Le Ministre arrête la procédure de renouvellement de l'autorisation et le contenu de la demande de renouvellement. Il détermine également la forme de la demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée de l'autorisation est prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 33. L'autorisation n'est valable que pour l'établissement pour laquelle elle a été délivrée et pour le titulaire de l'autorisation auquel elle a été accordée.

Nul ne peut faire usage de l'écusson visé à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 3, ou de tout autre dessin ou signe faisant référence à la dénomination « Petits élevages », s'il ne dispose pas de l'autorisation préalable.

Art. 34. § 1^{er}. Le Service de contrôle peut, à tout moment, procéder, au sein des établissements autorisés à utiliser la dénomination « Petits élevages », au contrôle des conditions d'autorisation visées à l'article 30. Sans préjudice des prérogatives reprises à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le gestionnaire et son personnel apportent leur collaboration lors du contrôle et ce, même s'il a lieu inopinément.

Lorsque ceux-ci sont repris dans la demande d'agrément, le contrôle peut être mené au sein des locaux qui servent d'habitation.

§ 2. Sans préjudice d'un ou plusieurs infractions au Code ou à un arrêté pris en d'exécution de celui-ci, constatées conformément à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Service de contrôle informe immédiatement l'établissement autorisé, par envoi recommandé, lorsque celui-ci est en défaut de remplir tout ou partie des conditions d'autorisation.

Dans ce cas, l'établissement autorisé dispose d'un délai de quinze jours suivant le jour déterminé par la date d'envoi du recommandé, pour faire valoir ses observations et moyens de défense, par recommandé adressé au Service de contrôle. Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits.

Lorsque, à l'expiration du délai prévu pour faire valoir ses observations et moyens de défense, l'établissement autorisé n'a pas donné suite à l'envoi recommandé du Service de contrôle ou a présenté des observations et moyens de défense jugés non justifiés par le Service de contrôle, celui-ci en informe le Ministre. Dans ce cas, le Ministre peut prendre une décision de retrait de l'autorisation.

Le Ministre notifie la décision de retrait de l'autorisation par envoi recommandé à l'établissement et en précise les motifs.

Dès que le retrait de l'autorisation lui est notifié, l'établissement visé n'est plus autorisé à utiliser la dénomination « Petits élevages », ni à faire usage de l'écusson en rapport avec la dénomination.

Sous-section 6 – L'enregistrement des vétérinaires de contrat

Art. 35. Le vétérinaire de contrat auquel recourt l'établissement conformément au présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement préalable.

Les honoraires du vétérinaire de contrat sont à charge de l'établissement.

Pour être enregistré en qualité de vétérinaire de contrat, le demandeur répond aux conditions suivantes :

1° disposer de son administration principale ou son siège principal au sein de l'Espace économique européen, ou y avoir son siège social ;

2° être agréé conformément à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire ;

3° disposer du matériel et des moyens techniques nécessaires pour assurer les missions visées par le présent arrêté ;

4° disposer du matériel et des moyens informatiques nécessaires à la communication des informations vers les Services administratif et de contrôle ;

5° ne pas avoir encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction aux dispositions du Code ou prises en vertu de celui-ci, ou à la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire ;

6° ne pas avoir fait l'objet d'une radiation de son enregistrement au cours des six dernières années.

En application de l'alinéa 3, 4°, le Ministre détermine la liste du matériel et des moyens techniques nécessaires.

Le Service administratif publie la liste des vétérinaires de contrat enregistrés.

Art. 36. La demande d'enregistrement est introduite auprès du Service, au moyen d'un formulaire dûment complété et signé par le vétérinaire et dont le modèle figure en annexe 9.

Les documents suivants sont joints au formulaire :

1° l'identité et les coordonnées du vétérinaire ;

2° l'adresse de son administration principale ou de son siège principal ;

3° une copie de son agrément conformément à l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire ;

4° une liste reprenant le matériel et moyens techniques et informatiques dont il dispose pour mener ses missions.

Art. 37. Lorsque la demande est complète, le Service administratif délivre un numéro d'enregistrement dans les quinze jours de la réception de la demande d'enregistrement.

L'enregistrement est valable à compter du lendemain du jour de sa délivrance pour une durée de dix ans.

Si la demande est incomplète, le Service administratif envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Le demandeur notifie à l'administration, dans les soixante jours à dater de l'envoi de la demande de compléments, les compléments demandés. Au-delà de ce délai, la demande est rejetée.

Art. 38. Outre les obligations prévues à charge des vétérinaires de contrat en vertu du présent arrêté, le vétérinaire de contrat informe immédiatement le Service de contrôle lorsque :

1° il n'est pas fait appel à lui pour le contrôle régulier de l'établissement conformément à la fréquence prévue en vertu du présent arrêté ;

2° aucune suite adéquate n'est donnée à ses remarques et recommandations par l'établissement ;

3° l'établissement s'oppose ou fait obstacle à l'accomplissement de ses missions prévues en vertu du présent arrêté ;

4° il fait l'objet de pression de la part de l'établissement pour accomplir une prestation ou pour émettre un acte contraire à ses missions prévues en vertu du présent arrêté.

Art. 39. Sans préjudice d'une infraction à une disposition du Code ou à disposition arrêtée en vertu de celui-ci, lorsqu'il apparaît que le vétérinaire de contrat enregistré est en défaut de remplir tout ou partie ou ne respecte plus les conditions d'enregistrement ou les conditions prévues en vertu du présent arrêté, le Service de contrôle l'en informe immédiatement par envoi recommandé.

Dans ce cas, le vétérinaire de contrat enregistré dispose d'un délai de quinze jours suivant le jour déterminé par la date d'envoi du recommandé, pour faire valoir ses observations et moyens de défense, par recommandé adressé au Service de contrôle. Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits.

Lorsque, à l'expiration du délai prévu pour faire valoir ses observations et moyens de défense, le vétérinaire de contrat enregistré n'a pas donné suite à l'envoi recommandé du Service de contrôle ou a présenté des observations et moyens de défense jugés non justifiés par le Service de contrôle, celui-ci en informe le Ministre. Dans ce cas, le Ministre peut prendre une décision de radiation de l'enregistrement.

Le Ministre notifie la décision de radiation de l'enregistrement par envoi recommandé au vétérinaire de contrat et en précise les motifs. Il en informe également les établissements qui ont conclu un contrat avec le vétérinaire de contrat visé.

Art. 40. § 1^{er}. La décision de radiation de l'enregistrement entraîne la résiliation de plein droit de tous les contrats conclus avec ce vétérinaire de contrat dans le cadre du présent arrêté.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, la résiliation du contrat conclu avec l'établissement s'effectue par envoi recommandé adressé au cocontractant. Copie de la lettre de résiliation est simultanément transmise au Service administratif par la partie qui en prend l'initiative. Le contrat en cours reste en vigueur jusqu'à la signature d'un nouveau contrat, et ce, pour un délai maximum de soixante jours à compter du lendemain de la résiliation.

A défaut de nouveau contrat conclu à la suite de la résiliation de plein droit intervenue en vertu du paragraphe 1^{er}, ou conclu avant l'échéance prévue à l'alinéa 1^{er}, l'établissement suspend ses activités de commercialisation jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat.

Une copie du nouveau contrat est envoyée au Service administratif, dans les huit jours de sa conclusion.

Chapitre II – Les conditions relatives aux élevages amateurs et professionnels

Section 1^{ère} – Les conditions d'agrément

Sous-section 1^{ère} – Les conditions relatives aux aménagements

Art. 41. Les dimensions des aménagements pour chiens et chats sont adaptées à la taille des animaux. Les normes minimales requises sont reprises à l'annexe 10. Pour le calcul des dimensions des enclos de mise bas, seule la taille de la mère est prise en compte.

Les locaux sont suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs.

Les locaux sont aménagés de manière à respecter l'alternance naturelle du jour et de la nuit, même les jours de fermeture de l'établissement. A cet effet, un éclairage naturel ou artificiel approprié aux besoins des chiens et chats est prévu.

Les locaux sont aménagés de manière à permettre l'ajustement de la température et de l'hygrométrie.

Art. 42. Le sol de l'enclos est égal, bien drainé et facile à nettoyer. Il n'absorbe pas l'eau. Un fond en bois est interdit sauf pour le lieu de repos. L'utilisation de caillebotis est interdite.

A l'exception des enclos de mise bas, au moins un côté de l'enclos permet à l'animal de voir à l'extérieur de celui-ci. La superficie ouverte ou transparente est égale à au moins 1/4 de la superficie de ce côté et est à hauteur des yeux des animaux qui s'y trouvent.

Lorsque des animaux sont placés ensemble dans un enclos, les aménagements nécessaires sont mis en œuvre pour éviter les agressions. La séparation entre les enclos évite aux animaux de se blesser entre eux.

Les chats en enclos disposent toujours de bacs contenant une litière suffisamment absorbante.

Art. 43. § 1^{er}. Les chats et chiens détenus à l'intérieur doivent avoir accès en permanence ou temporairement, en fonction de leurs besoins et état de santé, à des zones extérieures de repos couvertes d'un revêtement adéquat autre que le béton. Les zones visées sont sèches et confortables.

§ 2. Les chiens doivent pouvoir être sortis au moins une fois par jour.

§ 2. Les chiens adultes disposent en permanence d'un objet approprié à ronger. S'ils sont maintenus en groupe, de tels objets sont distribués régulièrement mais uniquement sous surveillance.

Au sein de leurs aménagements, les chats disposent d'objets qu'ils peuvent escalader et d'objets sur lesquels ils peuvent se faire les griffes. Des aires de repos à différents niveaux sont prévues.

Art. 44. L'établissement prévu pour au moins quinze animaux sevrés dispose d'un local permettant les examens, les soins et les interventions vétérinaires mineures.

Ce local est équipé :

1° de murs et d'un sol pouvant être lavés et désinfectés ;

- 2° de prises de courant électrique ;
- 3° d'un point d'eau courante ;
- 4° d'un éclairage suffisant pour réaliser des interventions ;
- 5° d'une table d'examen ;
- 6° d'une cage d'isolement ;
- 7° de produits désinfectants.

Art. 45. L'établissement dispose d'un local permettant l'isolement de certains animaux. Le local d'isolement est séparé du local de soins et des autres animaux et est situé en dehors des lieux de passage fréquents.

Les murs et le sol de ce local peuvent être lavés et désinfectés.

Les femelles ayant des jeunes non sevrés doivent pouvoir s'isoler de leurs petits lorsqu'elles en éprouvent le besoin.

Art. 46. Les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés disposent au sein de leur aménagement de matériaux de nidification adéquats et leur logement est muni d'une source de chaleur appropriée.

Art. 47. Les locaux d'hébergement des animaux disposent d'un système d'alarme contre l'incendie. Lorsque l'établissement n'est pas situé à la même adresse postale que celle du domicile du gestionnaire, un système d'alarme incendie extérieur et alertant également individuellement le gestionnaire est installé.

Un numéro à contacter en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture figure de manière visible et accessible pour le public à l'entrée de l'établissement.

Art. 48. L'établissement est aménagé de manière à pouvoir stocker les aliments dans de bonnes conditions d'hygiène. Une installation de réfrigération est nécessaire pour le stockage de la viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables. Les animaux doivent pouvoir disposer d'eau potable en permanence.

Si plusieurs animaux sont placés dans un même enclos, les aménagements permettent à chaque animal de manger simultanément.

Sous-section 2 – Les conditions relatives aux soins et au personnel

Art. 49. L'établissement établit un contrat avec un médecin vétérinaire.

Dans le contrat visé à l'alinéa 1^{er}, le médecin vétérinaire est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins, la socialisation et l'hébergement des animaux. Le modèle de contrat est défini à l'annexe 5.

Art. 50. L'établissement dispose d'un plan de reclassement pour les femelles reproductrices qui ne peuvent plus être saillies. Ce plan de reclassement vise à

favoriser l'adoption de l'animal dans un habitat approprié adapté à la race, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° l'état de santé de l'animal le permet ;

2° des mesures appropriées ont été prises pour préserver le bien-être animal.

Art. 51. § 1^{er}. Un personnel en nombre suffisant est prévu pour les soins et la socialisation des animaux et la gestion de l'établissement.

A l'exception des établissements agréés comme élevage amateur, l'établissement dispose d'un gestionnaire et au moins, lorsque l'établissement détient en permanence :

1° moins de 10 femelles reproductrices, une personne chargée des soins et de la socialisation ;

2° entre 10 et 20 femelles reproductrices, deux personnes chargées des soins et de la socialisation ;

3° entre 21 et 40 femelles reproductrices, quatre personnes chargées des soins et de la socialisation.

La présence minimale de deux membres du personnel est requise, de manière complémentaire à l'alinéa 2, par tranches de 20 femelles reproductrices complémentaires.

§ 2. Le personnel visé au paragraphe 1^{er} est adéquatement formé. Préalablement à son intervention effective au sein de l'établissement, le personnel a participé activement à un ou plusieurs modules de formation portant notamment sur :

1° le bien-être et les soins aux animaux ;

2° la sélection et la reproduction des animaux ;

3° les bases de l'éducation et de la socialisation des animaux.

L'établissement s'engage à ce que son personnel suive les modules de formation continue organisés par ou pour l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique de l'élevage.

Section 2 – Les conditions d'exploitation et de commercialisation

Sous-section 1^{er} – Les conditions d'élevage

Art. 52. Le nombre maximal de races différentes élevées en permanence ne peut dépasser :

1° deux races pour les établissements agréés comme élevage amateur ;

2° quatre races pour les établissements agréés comme élevage professionnel.

En cas de modification par rapport aux races renseignées dans la demande d'agrément introduite conformément à l'article 15, l'établissement en informe sans délai le Service administratif.

Art. 53. § 1^{er}. Chez les chiens, la femelle ne peut être saillie pour la première fois qu'à partir de ses :

1° dix-huit mois, lorsqu'elle est issue d'une race dont la taille moyenne est inférieure à soixante centimètres au garrot ;

2° vingt-quatre mois, lorsqu'elle est issue d'une race dont la taille moyenne est supérieure à soixante centimètres au garrot.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Service administratif publie la liste des tailles moyennes en fonction des races.

La femelle ne peut plus être saillie au-delà de sa huitième année. La femelle est stérilisée dans les six mois de cette échéance, et l'établissement met en œuvre son plan de reclassement prévu à l'article 50.

Le mâle reproducteur doit être âgé de minimum douze mois.

§ 2. Chez les chats, la femelle ne peut être saillie qu'entre sa première année et sa septième année.

La femelle est stérilisée dans les six mois de cette échéance, et l'établissement met en œuvre son plan de reclassement prévu à l'article 50.

Le mâle reproducteur doit être âgé de minimum douze mois.

§ 3. Il est interdit de faire mettre bas les femelles reproductrices plus d'une fois par an.

En application de l'alinéa 1^{er}, une période de douze mois est assurée pour chaque femelles reproductrice entre chaque mise bas.

Sous-section 2 – Les conditions relatives aux aménagements

Art. 54. Les chats et chiens sont détenus à l'intérieur et doivent avoir accès en permanence ou temporairement, en fonction de leurs besoins et état de santé, à des zones extérieures couvertes d'un revêtement adéquat autre que le béton.

L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, même les jours de fermeture de l'établissement. Les animaux ne sont pas hébergés en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière.

Les locaux sont suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs.

A l'intérieur, la température et l'hygrométrie sont adaptées aux besoins des animaux présents.

Le gestionnaire ou son personnel nettoie et désinfecte, de manière régulière, les aménagements pour animaux et les locaux, ainsi que des matériaux avec lesquels les animaux sont en contact.

Art. 55. Lorsque des animaux sont placés ensemble dans un enclos, les précautions nécessaires sont prises pour éviter les agressions.

Art. 56. Les chiens sont sortis au moins une fois par jour, sauf si leur bien-être est mis en danger à cause des conditions climatologiques ou de raisons vétérinaires.

Art. 57. Les enclos de mise bas peuvent être utilisés pour la mère à partir d'une semaine avant la mise bas, ainsi que pour les jeunes et leur mère jusqu'au sevrage.

Les femelles ayant des jeunes non sevrés disposent de la possibilité de s'isoler de leurs petits lorsqu'elles en éprouvent le besoin.

Art. 58. § 1^{er}. Dès la fin de leur troisième semaine, les jeunes ont accès à une alimentation non liquide.

Le sevrage complet des animaux ne se pratique pas avant l'âge de huit semaines, sauf avis contraire du vétérinaire de contrat.

§ 2. Dès l'âge de quatre semaines, les chiots ont à leur disposition des objets manipulables afin d'enrichir leur environnement. Régulièrement, des mises en situations sont créées afin de contribuer à l'éveil des chiots et de les habituer aux sons quotidiens.

Le personnel présent visé à l'article 51 consacre plusieurs heures par jour aux soins et à la socialisation des animaux en répondant au minimum aux conditions suivantes :

1° pour les établissements agréés comme élevage amateur, au moins deux heures par jour ;

2° pour les établissements agréés comme élevage professionnel, au moins :

a) quatre heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient moins de 10 femelles reproductrices ;

b) huit heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient entre 10 et 20 femelles reproductrices ;

c) seize heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient entre 21 et 40 femelles reproductrices ;

d) huit heures supplémentaires par jour, par tranches de 20 femelles reproductrices complémentaires, réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient plus de 40 femelles reproductrices.

Une présence interactive minimale est assurée entre le lever et le coucher du soleil pour favoriser la socialisation des animaux à l'homme.

§ 3. Il est interdit de détenir un chiot ou un chaton de moins de huit semaines seul dans un enclos, sauf nécessité médicale soulevée par le vétérinaire de contrat.

Sous-section 3 – Les conditions relatives aux soins et au personnel

Art. 59. § 1^{er}. Les animaux reçoivent en quantité suffisante une alimentation adaptée à leur âge, à leur poids et à leur niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques. La nourriture est distribuée dans des récipients adaptés et propres.

Chaque chat dispose de deux récipients pour la nourriture, et la nourriture est fournie à satiété.

Les aliments sont stockés dans de bonnes conditions d'hygiène. La viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables sont stockés dans une installation de réfrigération.

A l'exception des aliments secs, la nourriture non consommée ou souillée est retirée de l'enclos avant qu'une nouvelle nourriture ne soit donnée et éliminée.

§ 2. De l'eau potable est disponible en permanence. Elle est renouvelée régulièrement.

Chaque chat dispose de deux récipients pour l'eau. Ces récipients sont placés à l'écart des récipients prévus pour la nourriture.

Art. 60. Des cadavres, déchets, litières et déjections ne sont pas entreposés dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou là où sont stockés des aliments. Ils sont en outre stockés et éliminés suivant la manière déterminée par l'autorité compétente.

Art. 61. Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour.

Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le gestionnaire ou son personnel entame immédiatement les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et y remédier. Si nécessaire, il est fait appel au vétérinaire de contrat.

Art. 62. Les chats en enclos disposent toujours de bacs contenant une litière suffisamment absorbante. La litière est renouvelée régulièrement.

Chaque chat dispose de deux bacs. La litière est placée à l'écart des récipients prévus pour la nourriture et pour l'eau.

Art. 63. Les ongles des chiens sont contrôlés régulièrement et, si nécessaire, coupés.

Le pelage des animaux est entretenu et, si nécessaire, brossé, toiletté ou rasé.

Art 64. § 1^{er}. Le gestionnaire ou le responsable fait appel au vétérinaire de contrat pour effectuer les visites de contrôle. La fréquence minimale est d'au moins :

1° une visite tous les deux mois pour les établissements agréés comme élevage amateur ;

2° une visite par mois pour les établissements agréés comme élevage professionnel.

§ 2. Le vétérinaire de contrat, ou son remplaçant, tel que déterminé dans le contrat, effectue l'identification des animaux par micro chip, les vaccinations, les stérilisations et les euthanasies nécessaires.

Le vétérinaire de contrat inscrit les vaccinations qu'il a effectuées avec le nom du vaccin, le numéro de lot et la date d'administration dans le passeport officiel pour les animaux qui doivent disposer de celui-ci ou dans le carnet de vaccination personnalisé pour les autres animaux, après avoir vérifié ou complété les données d'identification de l'animal. Il y mentionne son nom et y appose sa signature.

Lors de chacune de ces visites, le vétérinaire de contrat indique au moins :

1° la date de sa visite de contrôle et sa signature ;

2° ses observations et remarques ;

3° ses éventuelles recommandations.

Les renseignements visés à l'alinéa 3 sont tenus dans l'établissement sous forme de registre qui est à la disposition du Service de contrôle pendant au moins deux ans. De plus, le vétérinaire de contrat envoie par courrier électronique ses rapports au Service de contrôle.

§ 3. En cas d'urgence et d'indisponibilité des vétérinaires désignés dans le contrat, les actes cités au paragraphe 2 pourront être réalisés par un autre vétérinaire agréé. Ce dernier laissera des indications écrites sur les actes réalisés, destinées au vétérinaire de contrat.

Art. 65. § 1^{er}. Le gestionnaire d'un élevage tient :

1° un inventaire comprenant les données relatives à toutes les femelles utilisées pour la reproduction dès la première saillie et dont le modèle est fixé à l'annexe 11 ;

2° pour chaque portée, une fiche d'élevage, dont le modèle est fixé à l'annexe 12.

L'acquéreur d'un animal peut consulter la fiche d'élevage de la portée dont est issu l'animal acquis, à l'exception du nom et des coordonnées des autres acquéreurs.

§ 2. Les données mentionnées au paragraphe 1^{er} sont mises à jour dans les quarante-huit heures d'une éventuelle modification. Elles sont tenues à tout instant à la disposition du Service de contrôle et sont conservées au moins deux ans après que la femelle, ou la dernière femelle mentionnée ait quitté l'élevage.

Ces documents peuvent être tenus de façon informatisée pour autant que la disponibilité intégrale des données soit garantie pendant le délai susmentionné de deux ans.

Sous-section 4 – Les conditions relatives à la commercialisation et à l'information des acquéreurs

Art. 66. Il est interdit de commercialiser et donner des chiens et des chats :

1° âgés de moins de 10 semaines pour ce qui concerne les chiots et âgés de moins de 14 semaines pour ce qui concerne les chattons ;

2° issus d'un autre élevage, sauf si l'établissement dispose d'une autorisation délivrée conformément à l'article 75 et pour autant que les animaux visés aient été importé directement par l'établissement autorisé ;

3° qui n'ont pas été identifiés et enregistrés conformément aux prescriptions légales ;

4° non-accompagnés d'un document d'identification et d'enregistrement conforme aux prescriptions légales ;

5° dont la mère ne peut être présentée au sein de l'établissement et identifiée clairement comme telle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 5°, la commercialisation ou la donation peut avoir lieu lorsqu'il est établi que la mère du chien ou du chat est décédée.

Art. 67. Le gestionnaire ou son personnel conseille le candidat acquéreur, dans le choix d'un chien en examinant avec lui la liste de questions indispensables à se poser avant l'acquisition d'un chien, qui figure à l'annexe 13. Ce document est mis à disposition de tout visiteur de l'établissement.

Une période de réflexion de quinze jours est respectée entre la première visite au sein de l'établissement et la commercialisation ou la donation effective de l'animal. Aucune commercialisation ou donation ne peut être effectuée par l'acquéreur avant l'écoulement de ce délai.

L'écoulement du délai visé à l'alinéa 2 est suspendu entre le 4 décembre et le 4 janvier.

Art. 68. § 1^{er}. Le gestionnaire ou son personnel donne à l'acquéreur, les directives nécessaires concernant l'alimentation, la socialisation, le logement et les soins de l'animal. Il l'informe également des particularités telles que les maladies génétiques et les tares potentielles de la race qu'il choisit.

Le Ministre peut désigner les races ou catégories d'animaux pour lesquelles les directives visées à l'alinéa 1^{er} doivent être fournies par écrit et fixer le contenu ou les conditions d'élaboration de ces directives.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de la commercialisation d'un chien, des directives telles que définies au paragraphe 1^{er} sont remises de façon écrite à l'acheteur, accompagnées de directives appropriées écrites et approuvées par le Service administratif, concernant l'éducation et la socialisation du chien.

§ 3. Lorsque l'établissement fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément à l'article 75, le gestionnaire ou son personnel donne à l'acquéreur un document écrit mentionnant la provenance de l'animal visé, ainsi que l'identité et les coordonnées de l'élevage de sa provenance.

Art. 69. Le gestionnaire ou son personnel fournit toujours à l'acquéreur une preuve de transaction datée où sont mentionnés les noms du vendeur, la race, le nombre d'animaux vendus et l'identification de la mère et de l'animal commercialisé ou donné.

Art. 70. § 1^{er}. Lors de la vente d'un chien ou d'un chat, l'élevage donne une garantie quant à la santé de l'animal. A cet effet, il remet à l'acheteur un certificat de garantie dûment complété et conforme au modèle qui figure à l'annexe 14.

Un exemplaire de ce certificat est conservé au moins un an par le vendeur. Cet exemplaire est tenu à la disposition du Service de contrôle.

§ 2. La garantie visée au paragraphe 1^{er} prévoit que, en cas de décès de l'animal, l'acquéreur qui acquiert le chien ou le chat dans un élevage a droit au remboursement du prix d'achat de celui-ci et les frais vétérinaires éventuellement occasionnés. Cette garantie est seulement valable si l'acheteur respecte le protocole de vaccination établi par l'éleveur et si un vétérinaire agréé a constaté les premiers symptômes de maladies dans les périodes fixées ci-dessous et pour autant qu'il est établi que l'animal est décédé suite à une des maladies suivantes :

1° pour un chien :

a) maladie de Carré : une période de vingt jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal ;

b) parvovirose : une période de dix jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal ;

c) hépatite contagieuse canine : une période de dix jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal ;

2° pour les chats :

a) panleucopénie infectieuse : une période de dix jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal ;

b) péritonite infectieuse : une période de vingt et un jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal ;

c) leucose féline : une période de quinze jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal.

§ 3. L'éleveur peut donner une garantie supplémentaire aux conditions légales. Cette garantie supplémentaire fait l'objet d'un document séparé ou d'une section séparée après les signatures du certificat de garantie mentionné au paragraphe 1^{er}.

Chapitre III – Les conditions relatives à l'importation et à la commercialisation et à la donation de chiens ou de chats issus d'un autre élevage

Art. 71. § 1^{er}. L'importation et la commercialisation et la donation par un établissement agréé de chiens ou de chats issus d'un autre élevage est soumis à autorisation préalable.

L'autorisation préalable visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être délivrée qu'aux établissements agréés comme élevage professionnel, pour autant que cet établissement dispose de son agrément depuis au moins trois ans et ait effectivement exercé l'activité prévue au cours de cette période.

§ 2. Le gestionnaire de l'établissement s'acquitte des frais afférents à son autorisation. Le montant des frais est de 500 euro par demande d'autorisation.

Art. 72. La demande d'autorisation est introduite auprès du Service administratif, au moyen d'un formulaire de demande dûment complété et signé par le gestionnaire et dont le modèle figure à l'annexe 15.

Les documents suivants sont joints au formulaire :

1° un plan schématique de l'établissement ;

2° l'identité et les coordonnées du gestionnaire ;

3° la liste du personnel dédié aux animaux issus d'autres élevage, le rôle de chaque personne et la certification de leur formation en bien-être animal ;

4° le nombre d'animaux que l'établissement entend importer, ainsi que leurs races, leur âge et leur provenance ;

5° le nombre d'animaux commercialisés au cours des trois dernières années ;

6° une preuve de paiement des frais visée à l'article 71, § 2 ;

7° une copie des permis d'urbanisme, d'environnement ou unique éventuellement requis par d'autres législations applicables.

Le plan schématique de l'établissement visé à l'alinéa 2, 1°, est réalisé par un architecte ou tout autre professionnel habilité à réaliser des plans. Il précise la fonction des différents locaux et leurs dimensions, en ce compris le local de quarantaine visé à l'article 82. Ce plan détermine la capacité maximale d'hébergement d'animaux pour chaque espèce visée par la demande d'agrément et d'autorisation. Des photographies des différents locaux sont jointes au plan.

Art. 73. Le Service administratif accuse réception de la demande introduite conformément à l'article 72 dans les quinze jours de la réception de la demande.

§ 2. La demande est irrecevable lorsque :

1° les informations et documents utiles permettant de justifier la demande d'autorisation, n'ont pas été joints à la demande ;

2° l'intégralité de la redevance n'a pas été versée ;

3° le demandeur fait l'objet d'une procédure en cours de suspension ou de retrait de son agrément ;

4° la liste du personnel dédié aux animaux issus d'autres élevage comporte une ou plusieurs personnes faisant l'objet d'une interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément conformément à l'article D.29, § 1^{er}, alinéa 2, du Code.

La décision d'irrecevabilité est notifiée au demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande.

§ 3. Si la demande est incomplète, le Service administratif envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Le demandeur notifie à l'administration, dans les soixante jours à dater de l'envoi de la demande de compléments, les compléments demandés. Au-delà de ce délai, la demande est rejetée.

Art. 74. § 1^{er}. Lorsque la demande est recevable, le Service administratif effectue, dans les nonante jours de la réception de la demande, une visite de l'établissement afin de déterminer s'il est satisfait aux conditions d'autorisation visées au présent arrêté.

§ 2. En cas de manquements mineurs constatés lors de la visite visée au paragraphe 1^{er}, le service administratif suspend la procédure et invite le gestionnaire de l'établissement à effectuer une mise en conformité endéans le délai qu'il détermine. Ce délai ne peut toutefois pas dépasser nonante jours à compter de la visite.

Lorsque le demandeur avise le Service administratif que la mise en conformité a été opérée, une nouvelle visite est, le cas échéant, organisée par le Service administratif.

Lorsqu'au terme du délai visé à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire n'a pas donné suite à cette invitation ou a présenté des éléments jugés insuffisants par le Service administratif, l'autorisation est refusée. L'autorisation est également refusée lorsque la visite visée à l'alinéa 2 confirme ou relève de nouveaux manquements.

Art. 75. § 1^{er}. Le Ministre, sur avis du Service administratif, prend une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation dans les six mois à compter de la réception de la demande complète.

A défaut de décision prise dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la décision est réputée constituer une décision de rejet de la demande d'autorisation.

§ 2. Lorsque le Ministre prend une décision d'octroi de l'autorisation, il délivre l'autorisation par envoi postal à l'établissement concerné.

L'autorisation est valable à compter du lendemain du jour de sa délivrance, pour une durée correspondant à la durée encore effective de l'agrément visé à l'article 71, § 1^{er}, alinéa 2. L'autorisation peut être renouvelée conformément aux modalités et procédures déterminées par le Ministre.

L'autorisation fixe la capacité maximale d'animaux qui peuvent être détenus au même moment au sein de l'établissement. L'autorisation peut faire l'objet de restrictions sur le type d'animaux importés, sur les espèces, sur leurs races, et sur leurs nombres.

§ 3. Lorsque le Ministre prend une décision de refus de l'autorisation, il en informe au plus vite le gestionnaire de l'établissement par envoi recommandé et indique ses motifs de refus.

Dans ce cas, le gestionnaire de l'établissement concerné ne peut introduire de nouvelle demande d'autorisation pour cet établissement avant un délai d'attente de deux ans à compter du lendemain du jour de la décision de refus d'autorisation.

Art. 76. Le Ministre communique toute décision d'octroi ou de refus de l'autorisation à la commune du lieu où l'établissement est établi.

Art. 77. L'autorisation délivrée en vertu de l'article 75 est affichée au même endroit que le certificat d'agrément affiché conformément à l'article 3.

Art. 78. Fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation :

1° le renouvellement de l'agrément de l'établissement ;

2° l'augmentation de la capacité maximale des animaux détenus par l'établissement eu égard à la capacité maximale fixée dans l'agrément ;

3° l'extension ou les modifications majeures de l'établissement eu égard aux plans schématiques sur la base desquels a été délivré l'autorisation initial.

En application de l'alinéa 1^{er}, 1°, la demande d'autorisation peut être introduite concomitamment à la demande de renouvellement de l'agrément.

Art. 79. La cessation d'activité met immédiatement un terme à l'autorisation.

Le gestionnaire informe le Service administratif de toute cessation d'activité au moins trente jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Sans préjudice des articles 26 et suivants, lorsque l'établissement ne répond plus aux conditions de son agrément ou de son autorisation, toute importation d'animaux issus d'un autre élevage et leur commercialisation est immédiatement arrêtée.

Art. 80. Le nombre de chiens et de chats issus d'autres élevages que l'établissement autorisé conformément à l'article 75 peut importer annuellement ne peut atteindre plus de vingt pourcents du nombre total de chiens et de chats, issus de son propre élevage, commercialisés par celui-ci lors de l'année qui précède.

Le nombre d'animaux pouvant être importé conformément à l'alinéa 1^{er} est calculé sur base du nombre de chiens et de chats, issus de son propre élevage, commercialisés l'année précédente.

Chaque année, l'établissement autorisé commercialise au moins dix portées de chiens ou chats issues de son propre élevage avant de procéder à l'importation d'animaux issues d'autres élevages.

Art. 81. L'établissement autorisé conformément à l'article 75 introduit dans son élevage uniquement des chiens ou des chats :

1° provenant d'élevages agréés situés en Belgique ;

2° provenant de l'étranger pour autant que le Ministre ait constaté :

a) que la législation du pays d'origine impose à ses éleveurs de chiens et de chats au minimum les conditions fixées dans l'annexe 16, ou ;

b) qu'il ressort d'une déclaration de l'autorité compétente du pays d'origine, chargée de contrôler le bien-être animal dans l'élevage d'origine, que celui-ci remplit au minimum les conditions fixées dans l'annexe 16.

Le Ministre publie la liste des pays et des élevages qui répondent aux conditions exigées.

Art. 82. Outre les locaux de soin et d'isolement visés aux articles 44 et 45, l'établissement dispose d'un local de quarantaine.

Ce local, isolé des autres animaux et en dehors du public et des lieux de passage fréquents, est suffisamment vaste pour héberger en même temps et dans le respect des normes fixées dans l'annexe 10, tous les animaux entrant en provenance d'un autre élevage.

Ce local de quarantaine doit :

1° être suffisamment ventilé ;

2° être équipé de murs et d'un sol pouvant être lavés et désinfectés ;

3° être revêtu d'une surface solide et sur les murs jusqu'à la hauteur d'un mètre ;

4° de prises de courant électrique ;

5° d'un point d'eau courante ;

6° d'un éclairage suffisant permettant d'assurer l'alternance naturelle du jour et de la nuit, même les jours de fermeture de l'établissement ;

7° de produits désinfectants.

Le local de quarantaine dispose d'un système d'alarme contre l'incendie. Lorsque l'établissement n'est pas situé à la même adresse postale que celle du domicile du gestionnaire, un système d'alarme incendie extérieur et alertant également individuellement le gestionnaire est installé.

Art. 83. § 1^{er}. Pour éviter toute contamination croisée, les animaux provenant d'autres élevages sont hébergés au sein du local de quarantaine visé à l'article 82. Les animaux provenant d'élevages différents sont hébergés dans des enclos séparés.

La durée minimale de séjour dans le local de quarantaine est de quinze jours. Elle peut être prolongée sur indication du vétérinaire de contrat ou du Service de contrôle.

Aucun animal ne peut quitter le local de quarantaine avant d'y avoir passé la période requise.

§ 2. Le vétérinaire de contrat examine les animaux provenant d'autres élevages dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au sein de l'établissement et durant leur séjour dans le local de quarantaine.

Le vétérinaire les déclare en bonne santé et aptes à la commercialisation avant qu'ils soient commercialisés. Il l'indique dans le registre visé à l'article 84. De plus, le vétérinaire de contrat envoie par courrier électronique ses rapports au Service de contrôle.

Art. 84. Outre l'inventaire et les fiches d'élevage visés à l'article 65, le gestionnaire de l'établissement tient un registre pour les animaux issus d'autres élevages et dont le modèle est fixé à l'annexe 17.

Les données mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont mises à jour endéans les quarante-huit après chaque changement de la situation. Le registre est tenu, à tout moment, à la disposition du Service de contrôle et est conservé au moins deux ans après que la femelle, ou la dernière femelle mentionnée ait quitté l'élevage.

Les données peuvent être tenues de façon informatisée pour autant que leur disponibilité intégrale soit garantie pendant le délai susmentionné.

Chapitre IV – Les conditions relatives à la détention, au soin et à la commercialisation de portées occasionnelles

Section 1^{ère} – Les conditions de détention

Art. 85. § 1^{er}. Chez les chiens, la femelle ne peut être saillie pour la première fois qu'à partir de ses :

1° dix-huit mois, lorsqu'elle est issue d'une race dont la taille moyenne est inférieure à soixante centimètres au garrot ;

2° vingt-quatre mois, lorsqu'elle est issue d'une race dont la taille moyenne est supérieure à soixante centimètres au garrot.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Service administratif publie la liste des tailles moyennes en fonction des races.

En tout état de cause, la femelle ne peut plus être saillie au-delà de sa huitième année. La femelle est stérilisée dans les six mois de cette échéance.

Le mâle reproducteur doit être âgé de minimum douze mois.

§ 2. Chez les chats, la femelle ne peut être saillie qu'entre sa première année et sa septième année.

La femelle est stérilisée dans les six mois de cette échéance.

Le mâle reproducteur doit être âgé de minimum douze mois.

§ 3. Il est interdit de faire mettre bas les femelles reproductrices plus d'une fois par an.

En application de l'alinéa 1^{er}, une période de douze mois est assurée pour chaque femelles reproductrice entre chaque mise bas.

Art. 86. Les dimensions des aménagements pour chiens et chats sont adaptées à la taille des animaux.

L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée. Les animaux ne sont pas hébergés en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière.

Les locaux sont suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs.

Art. 87. Le sol de l'enclos est égal, bien drainé et facile à nettoyer. Il n'absorbe pas l'eau. Un fond en bois est interdit sauf pour le lieu de repos. L'utilisation de caillebotis est interdite.

A l'exception des enclos de mise bas, au moins un côté de l'enclos permet à l'animal de voir à l'extérieur de celui-ci. La superficie ouverte ou transparente est égale à au moins 1/4 de la superficie de ce côté et est à hauteur des yeux des animaux qui s'y trouvent.

Lorsque des animaux sont placés ensemble dans un enclos, les aménagements nécessaires sont mis en œuvre pour éviter les agressions. La séparation entre les enclos évite aux animaux de se blesser entre eux.

Les chats en enclos disposent toujours de bacs contenant une litière suffisamment absorbante.

Art. 88. Les chats et chiens sont détenus à l'intérieur et doivent avoir accès en permanence ou temporairement, en fonction de leurs besoins et état de santé, à des zones extérieures de repos couvertes d'un revêtement adéquat autre que le béton. Les zones visées sont sèches et confortables.

Les chiens sont sortis au moins une fois par jour, sauf si leur bien-être est mis en danger à cause des conditions climatologiques ou de raisons vétérinaires.

Art. 89. Les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés disposent au sein de leur aménagement de matériaux de nidification adéquats et leur logement est muni d'une source de chaleur appropriée.

Les femelles ayant des jeunes non sevrés disposent de la possibilité de s'isoler de leurs petits lorsqu'elles en éprouvent le besoin.

Art. 90. § 1^{er}. Dès la fin de leur troisième semaine, les jeunes ont accès à une alimentation non liquide.

Le sevrage complet des animaux ne se pratique pas avant l'âge de huit semaines.

§ 2. Dès l'âge de quatre semaines, les chiots ont à leur disposition des objets manipulables afin d'enrichir leur environnement. Régulièrement, des mises en situations sont créées afin de contribuer à l'éveil des chiots et de les habituer aux sons quotidiens.

La personne enregistrée ou toute personne mandatée par lui consacre plusieurs heures par jour aux soins et à la socialisation des animaux, eu égard au nombre d'animaux hébergés. Le Ministre peut définir un nombre d'heures minimal.

Une présence interactive minimale est assurée entre le lever et le coucher du soleil pour favoriser la socialisation des animaux à l'homme.

§ 3. Il est interdit de détenir un chiot ou un chaton de moins de huit semaines seul dans un enclos, sauf nécessité médicale soulevée par le vétérinaire de contrat.

Section 2 – Les conditions relatives aux soins

Art. 91. § 1^{er}. Les animaux reçoivent en quantité suffisante une alimentation adaptée à leur âge, à leur poids et à leur niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques. La nourriture est distribuée dans des récipients adaptés et propres.

Chaque chat dispose de deux récipients pour la nourriture, et la nourriture est fournie à satiété.

Les aliments sont stockés dans de bonnes conditions d'hygiène. La viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables sont stockés dans une installation de réfrigération.

A l'exception des aliments secs, la nourriture non consommée ou souillée est retirée de l'enclos avant qu'une nouvelle nourriture ne soit donnée et éliminée.

Si plusieurs animaux sont placés dans un même enclos, les aménagements permettent à chaque animal de manger simultanément.

§ 2. De l'eau potable est disponible en permanence. Elle est renouvelée régulièrement.

Chaque chat dispose de deux récipients pour l'eau. Ces récipients sont placés à l'écart des récipients prévus pour la nourriture.

Art. 92. Des cadavres, déchets, litières et déjections ne sont pas entreposés dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou là où sont stockés des aliments. Ils sont en outre stockés et éliminés suivant la manière déterminée par l'autorité compétente.

Art. 93. Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour.

Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le gestionnaire ou son personnel entame immédiatement les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et y remédier. Si nécessaire, il est fait appel au vétérinaire.

Art. 94. Les chats en enclos disposent toujours de bacs contenant une litière suffisamment absorbante. La litière est renouvelée régulièrement.

Chaque chat dispose de deux bacs. La litière est placée à l'écart des récipients prévus pour la nourriture et pour l'eau.

Art. 95. Les ongles des chiens sont contrôlés régulièrement et, si nécessaire, coupés.

Le pelage des animaux est entretenu et, si nécessaire, brossé, toiletté ou rasé.

Section 3 – Les conditions relatives à la commercialisation

Art. 96. Il est interdit de commercialiser des chiens et des chats :

1° âgés de moins de 10 semaines pour ce qui concerne les chiots et âgés de moins de 14 semaines pour ce qui concerne les chattons ;

2° issus d'un autre élevage ;

3° qui n'ont pas été identifiés et enregistrés conformément aux prescriptions légales ;

4° non-accompagnés d'un document d'identification et d'enregistrement conforme aux prescriptions légales ;

5° dont la mère ne peut être présentée et identifiée clairement comme telle ;

6° issus d'animaux dont l'identification n'est pas reprise dans l'enregistrement visé à l'article 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 5°, la commercialisation ou la donation peut avoir lieu lorsqu'il est établi que la mère du chien ou du chat est décédée.

Art. 97. La personne enregistrée ne peut commercialiser que deux portées maximum par an au cours de la durée de validité de son enregistrement. L'agrément visé à l'article 2 est requis préalablement à la commercialisation d'autres portées.

Chapitre V – Les conditions relatives aux établissements commerciaux pour animaux

Section 1^{ère} – Les conditions d'agrément

Sous-section 1^{er} – Les conditions relatives aux aménagements

Art. 98. § 1^{er}. Les dimensions des aménagements pour animaux sont adaptées à leur taille. Les normes minimales requises sont les suivantes :

1° pour les cages des petits rongeurs et lapins, les normes minimales reprises à l'annexe 18, tableau 1 ;

2° pour les cages des furets, les normes minimales reprises à l'annexe 18, tableau 2 ;

3° pour les cages et volières de certains oiseaux, les normes minimales reprises à l'annexe 18, tableau 3 ;

4° pour les vivariums pour des lézards, tortues, serpents et amphibiens, les normes minimales reprises à l'annexe 18, tableau 4 ;

5° pour les aquariums, les normes minimales reprises à l'annexe 18, tableau 5.

Les espèces exigeant des conditions écologiques différentes ne sont pas détenues ensemble.

Le Ministre peut fixer des règles plus précises concernant les soins et les conditions de détention des différentes espèces d'animaux visées à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3°, les normes minimales ne sont pas d'application pour les jeunes oiseaux toujours dépendants de leurs parents ou nourris à la main.

§ 2. Les locaux sont suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs.

Sauf pour les espèces qui le requièrent, les locaux sont aménagés de manière à respecter l'alternance naturelle du jour et de la nuit, même les jours de fermeture

de l'établissement. A cet effet, un éclairage naturel ou artificiel approprié aux besoins des chiens et chats est prévu.

§ 3. Pour les amphibiens ou reptiles, les vivariums sont aménagés de manière à permettre l'ajustement de la température et de l'hygrométrie.

Pour les poissons, les aquariums disposent d'appareils de mesure adéquats.

Le Service de contrôle doit pouvoir avoir accès à ces instruments de contrôle.

Art. 99. Pour les oiseaux, les dimensions des cages sont telles que les oiseaux peuvent, sans entrave, battre des ailes et lisser leurs plumes.

Les cages et les volières sont équipées de perchoirs dont le diamètre est adapté aux espèces et dont la longueur est proportionnelle au nombre d'oiseaux, leur permettant de s'y percher tous en même temps. Ces perchoirs ne sont pas placés au-dessus de l'eau ou de la nourriture.

Les aménagements prévus pour les oiseaux permettent à ceux-ci de prendre un bain d'eau ou de sable. D'autres dispositifs tels que la pulvérisation peuvent être aménagés si le gestionnaire ou le responsable peut démontrer que leur utilisation est adaptée à l'espèce.

Art. 100. Les vivariums pour amphibiens et reptiles sont enrichis de rocaillies, de branches, de plantes, de plan d'eau selon les besoins de l'espèce. Ils sont correctement ventilés et munis d'un humidificateur et d'un système de chauffage adéquat selon les besoins de l'espèce.

Un éclairage UV pour les lézards et les tortues terrestres herbivores est prévu. Les aménagements sont prévus pour permettre aux serpents de se cacher ou de ne pas être visibles de tous les côtés du vivarium. Les tortues aquatiques disposent d'une surface terrestre.

Tous les vivariums pour animaux terrestres sont pourvus d'une partie terrestre sèche en permanence.

Les aménagements prévoient :

1° pour les animaux qui doivent bénéficier d'une période d'hibernation, un endroit adapté et non exposé au public ;

2° pour les mâles d'espèces territoriales, un endroit où ils peuvent être détenus séparément afin d'éviter les conflits.

Art. 101. A l'exception des aquariums contenant des Betta splendens mâles, l'eau de chaque aquarium dispose d'un système de filtration individuel ou centralisé et est pourvu d'un diffuseur d'air individuel ou d'un autre système d'aération efficace.

Les aménagements doivent permettre de contrôler la teneur en nitrite (NO₂-).

L'établissement dispose de suffisamment de matériel pour la manipulation des poissons afin que celui-ci soit spécifique à chaque aquarium ou à chaque ensemble d'aquariums reliés en série.

Art. 102. L'établissement prévu pour au moins quinze animaux sevrés dispose d'un local permettant les examens, les soins et les interventions vétérinaires mineures.

Ce local est équipé :

- 1° de murs et d'un sol pouvant être lavés et désinfectés ;
- 2° de prises de courant électrique ;
- 3° d'un point d'eau courante ;
- 4° d'un éclairage suffisant pour réaliser des interventions ;
- 5° d'une table d'examen ;
- 6° d'une cage d'isolement ;
- 7° de produits désinfectants.

Art. 103. L'établissement dispose d'un local permettant l'isolement de certains animaux. Le local d'isolement est séparé du local de soins et des autres animaux et est situé en dehors des lieux de passage fréquents.

Les murs et le sol de ce local peuvent être lavés et désinfectés.

Les femelles ayant des jeunes non sevrés doivent pouvoir s'isoler de leurs petits lorsqu'elles en éprouvent le besoin.

Art 104. Lorsque des femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés sont hébergées au sein de l'établissement, elles disposent au sein de leur aménagement de matériaux de nidification adéquats et leur logement est muni d'une source de chaleur appropriée.

Un aménagement est prévu pour permettre aux femelles ayant des jeunes non sevrés de s'isoler de leurs petits lorsqu'elles en éprouvent le besoin.

Art. 105. Les locaux d'hébergement des animaux disposent d'un système d'alarme contre l'incendie. Lorsque l'établissement n'est pas situé à la même adresse postale que celle du domicile du gestionnaire, un système d'alarme incendie extérieur et alertant également individuellement le gestionnaire est installé.

Un numéro à contacter en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture figure de manière visible et accessible pour le public à l'entrée de l'établissement.

Art. 106. L'établissement est aménagé de manière à pouvoir stocker les aliments dans de bonnes conditions d'hygiène. Une installation de réfrigération est

nécessaire pour le stockage de la viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables. Les animaux doivent pouvoir disposer d'eau potable en permanence.

Un système d'abreuvement par goutte est prévu pour les vivariums où sont hébergés des caméléons.

Si plusieurs animaux sont placés dans un même enclos, les aménagements permettent à chaque animal de manger simultanément.

Sous-section 2 – Les conditions relatives aux soins et au personnel

Art. 107. L'établissement établit un contrat avec un médecin vétérinaire.

Dans le contrat visé à l'alinéa 1^{er}, le médecin vétérinaire est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux ainsi que d'assurer les vaccinations nécessaires. Le modèle de contrat est défini à l'annexe 5.

Art. 108. Un personnel en nombre suffisant est prévu pour les soins des animaux et la gestion de l'établissement. Le Ministre peut fixer des conditions en ce qui concerne le nombre de ce personnel.

Le personnel visé à l'alinéa 1^{er} est adéquatement formé. Préalablement à son intervention effective au sein de l'établissement, le personnel a participé activement à un ou plusieurs modules de formation portant notamment sur :

1° le bien-être et les soins aux animaux ;

2° les bases de l'éducation et de la socialisation des animaux.

L'établissement s'engage à ce que son personnel suive les modules de formation continue organisés par ou pour l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique de l'élevage.

Section 2 – Les conditions d'exploitation et de commercialisation

Sous-section 1^{ère} – Les conditions relatives aux aménagements

Art. 109. Sauf pour les espèces qui le requièrent, l'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, même les jours de fermeture de l'établissement. Les animaux ne sont pas hébergés en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière.

A l'intérieur, la température et l'hygrométrie sont adaptées aux besoins des animaux présents.

Le gestionnaire ou son personnel nettoie et désinfecte, de manière régulière, les aménagements pour animaux et les locaux, ainsi que des matériaux avec lesquels les animaux sont en contact. Le stress des animaux est limité au maximum, particulièrement lors du nettoyage des vivariums.

Le matériel pour la manipulation des poissons est nettoyé à chaque usage et conservé dans un désinfectant.

Le substrat prévu pour les amphibiens et reptiles est maintenu propre et exempt de parasites. Le substrat est entièrement remplacé au moins une fois par mois ainsi que lors de tout changement d'espèce dans le vivarium.

§ 2. Pour les poissons, la teneur en nitrite (NO₂⁻) est inférieure à 0,3 mg par litre. Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.

§ 3. Les locaux hébergeant les animaux sont propres et correctement ventilés.

Art. 110. Lorsque des animaux sont placés ensemble dans un enclos, les précautions nécessaires sont prises pour éviter les agressions.

Sous-section 2 – Les conditions relatives aux soins et au personnel

Art. 111. § 1^{er}. Les animaux reçoivent en quantité suffisante une alimentation adaptée à leur âge, à leur poids et à leur niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques. La nourriture est distribuée dans des récipients adaptés et propres.

Aucun animal n'est donné vivant comme nourriture. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons de survie attestées par un vétérinaire, le recours au nourrissage avec des proies vivantes est autorisé. Dans ce cas, le bien-être animal des proies distribuées est assuré durant leur période de détention.

Les aliments sont stockés dans de bonnes conditions d'hygiène. La viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables sont stockés dans une installation de réfrigération.

A l'exception des aliments secs, la nourriture non consommée ou souillée est retirée de l'enclos avant qu'une nouvelle nourriture ne soit donnée et éliminée.

§ 2. De l'eau potable est disponible en permanence. Elle est renouvelée régulièrement.

Pour les amphibiens et reptiles, l'eau des abreuvoirs est remplacée au moins quotidiennement et les abreuvoirs sont désinfectés au moins une fois par semaine.

Art. 112. Des cadavres, déchets, litières et déjections ne sont pas entreposés dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou là où sont stockés des aliments. Ils sont en outre stockés et éliminés suivant la manière déterminée par l'autorité compétente.

Art. 113. Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour.

Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le gestionnaire ou son personnel entame immédiatement les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et y remédier. Si nécessaire, il est fait appel au vétérinaire de contrat.

Art. 114. En fonction des besoins de l'espèce, la litière est renouvelée régulièrement.

Les litières prévues pour les petits mammifères sont renouvelées régulièrement afin d'être suffisamment sèches.

Art. 115. Le pelage des animaux est entretenu et, si nécessaire, brossé, toiletté ou rasé.

Les oiseaux aquatiques disposent d'eau pour se baigner.

Art. 116. § 1^{er}. Le gestionnaire ou le responsable fait appel au vétérinaire de contrat pour effectuer les visites de contrôle. La fréquence minimale est d'au moins :

1° deux visites par an dans les établissements qui ne détiennent que des poissons ;

2° une visite tous les deux mois dans les établissements qui détiennent des mammifères, des oiseaux, des reptiles ou des amphibiens.

§ 2. Le vétérinaire de contrat, ou son remplaçant, tel que déterminé dans le contrat, effectue les vaccinations, les stérilisations et les euthanasies nécessaires.

Le vétérinaire de contrat inscrit les vaccinations qu'il a effectuées avec le nom du vaccin, le numéro de lot et la date d'administration dans le carnet de vaccination personnalisé à l'animal visé. Il y mentionne son nom et y appose sa signature.

Lors de chacune de ces visites, le vétérinaire de contrat indique au moins :

1° la date de sa visite de contrôle et sa signature ;

2° ses observations et remarques ;

3° ses éventuelles recommandations.

Les renseignements visés à l'alinéa 3 sont tenus dans l'établissement sous forme de registre qui est à la disposition du Service de contrôle pendant au moins deux ans. De plus, le vétérinaire de contrat envoie par courrier électronique ses rapports au Service de contrôle.

§ 3. En cas d'urgence et d'indisponibilité des vétérinaires désignés dans le contrat, les actes cités au paragraphe 2 pourront être réalisés par un autre vétérinaire agréé. Ce dernier laissera des indications écrites sur les actes réalisés, destinées au vétérinaire de contrat. De plus, le vétérinaire de contrat envoie par courrier électronique ses rapports au Service de contrôle.

Sous-section 3 – Les conditions relatives à la commercialisation et à l'information des acquéreurs

Art. 117. § 1^{er}. Le nom scientifique exact des animaux autres que les furets, lapins, cobayes, hamsters, souris et rats est inscrit de manière lisible sur les

infrastructures où les animaux sont détenus. Dans le cas où un nom commun existe, il est également indiqué.

Le Ministre peut désigner les listes taxonomiques ou les ouvrages de référence à utiliser.

§ 2. Chaque espèce d'amphibien ou de reptile détenue est identifiée au moins par son nom scientifique. De plus, pour chaque espèce, une description pratique des conditions de détention recommandées pour les données suivantes est à disposition :

1° température diurne et nocturne ;

2° hygrométrie diurne et nocturne ;

3° type de vivarium et dimensions minimales de celui-ci en fonction de l'espèce détenue.

Pour chaque espèce d'amphibien et de reptile sont également mentionnés :

1° l'origine à savoir le pays d'origine ;

2° le fait que ces animaux ont été élevés en captivité ou capturés ;

3° le biotope naturel ;

4° le statut de protection (CITES) ;

5° le régime alimentaire de l'adulte et du juvénile ;

6° la taille adulte maximale ;

7° éventuellement, le degré d'aptitude nécessaire des acquéreurs.

§ 3. Chaque espèce de poissons détenue sera identifiée au moins par son nom scientifique. De plus, pour chaque espèce, une description pratique des conditions de détention recommandées pour les données suivantes est à disposition :

1° la salinité ou la densité de l'eau pour l'eau de mer ;

2° le pH pour l'eau douce ;

3° la dureté (gH et kH) ou la conductivité pour l'eau douce ;

4° la température de l'eau.

§ 4. Le Ministre peut fixer des règles plus précises concernant les conditions de présentation des différentes espèces d'animaux dans les établissements commerciaux pour animaux.

Le Ministre peut fixer des conditions particulières pour la commercialisation d'animaux autres que les chiens et les chats.

Art. 118. Aucun animal provenant d'un enclos, cage, volière, vivarium ou aquarium contenant un autre animal malade ou aucun poisson d'un aquarium relié en série avec un aquarium dans lequel se trouve un poisson malade, ne peut être vendu, sauf si le vétérinaire de contrat les déclare en bonne santé et aptes à la commercialisation avant qu'ils ne soient commercialisés. Dans ce cas, le vétérinaire de contrat envoie par courrier électronique ses rapports au Service de contrôle.

Art. 119. Le gestionnaire ou son personnel donne à l'acquéreur, les directives nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal. Il l'informe également des particularités telles que les maladies génétiques et les tares potentielles de l'espèce et de la race qu'il choisit.

Le Ministre peut désigner les espèces, taxons ou catégories d'animaux pour lesquelles les directives visées à l'alinéa 1^{er} doivent être fournies par écrit et fixer le contenu ou les conditions d'élaboration de ces directives.

Art. 120. Le gestionnaire ou son personnel fournit toujours à l'acquéreur une preuve de transaction datée où sont mentionnés les noms du vendeur, l'espèce et le nombre d'animaux vendus.

Chapitre VI – Les conditions relatives aux pensions pour chats et chiens

Section 1^{ère} – Les conditions d'agrément

Sous-section 1^{er} – Les conditions relatives aux aménagements

Art. 121. Les dimensions des aménagements pour chiens et chats sont adaptées à la taille des animaux. Les normes minimales requises sont reprises à l'annexe 10.

Les locaux sont suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs.

Les locaux sont aménagés de manière à respecter l'alternance naturelle du jour et de la nuit, même les jours de fermeture de l'établissement. A cet effet, un éclairage naturel ou artificiel approprié aux besoins des chiens et chats est prévu.

Les locaux sont aménagés de manière à permettre l'ajustement de la température et de l'hygrométrie.

Art. 122. Le sol de l'enclos est égal, bien drainé et facile à nettoyer. Il n'absorbe pas l'eau. Un fond en bois est interdit sauf pour le lieu de repos. L'utilisation de caillebotis est interdite.

Au moins un côté de l'enclos permet à l'animal de voir à l'extérieur de celui-ci. La superficie ouverte ou transparente est égale à au moins 1/4 de la superficie de ce côté et est à hauteur des yeux des animaux qui s'y trouvent.

Lorsque des animaux sont placés ensemble dans un enclos, les aménagements nécessaires sont mis en œuvre pour éviter les agressions. La séparation entre les enclos évite aux animaux de se blesser entre eux.

Les chats en enclos disposent toujours de bacs contenant une litière suffisamment absorbante.

Art. 123. § 1^{er}. Les chats et chiens détenus à l'intérieur doivent avoir accès en permanence ou temporairement, en fonction de leurs besoins et état de santé, à des zones extérieures de repos couvertes d'un revêtement adéquat autre que le béton. Les zones visées sont sèches et confortables.

Les chats et chiens détenus à l'intérieur doivent avoir accès en permanence ou temporairement, en fonction de leurs besoins et état de santé, à des zones extérieures couvertes d'un revêtement adéquat autre que le béton.

§ 2. Les chiens doivent pouvoir être sortis au moins une fois par jour.

§ 3. Les chiens adultes disposent en permanence d'un objet approprié à ronger. S'ils sont maintenus en groupe, de tels objets sont distribués régulièrement mais uniquement sous surveillance.

Au sein de leurs aménagements, les chats disposent d'objets qu'ils peuvent escalader et d'objets sur lesquels ils peuvent se faire les griffes. Des aires de repos à différents niveaux sont prévues.

Art. 124. L'établissement dispose d'un local permettant l'isolement de certains animaux. Le local d'isolement est séparé des autres animaux et est situé en dehors des lieux de passage fréquents.

Les murs et le sol de ce local peuvent être lavés et désinfectés.

Les femelles ayant des jeunes non sevrés doivent pouvoir s'isoler de leurs petits lorsqu'elles en éprouvent le besoin.

Art. 125. Lorsque des femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés sont hébergées au sein de l'établissement, elles disposent au sein de leur aménagement de matériaux de nidification adéquats et leur logement est muni d'une source de chaleur appropriée.

Art. 126. Les locaux d'hébergement des animaux disposent d'un système d'alarme contre l'incendie. Lorsque l'établissement n'est pas situé à la même adresse postale que celle du domicile du gestionnaire, un système d'alarme incendie extérieur et alertant également individuellement le gestionnaire est installé.

Un numéro à contacter en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture figure de manière visible et accessible pour le public à l'entrée de l'établissement.

Art. 127. L'établissement est aménagé de manière à pouvoir stocker les aliments dans de bonnes conditions d'hygiène. Une installation de réfrigération est nécessaire pour le stockage de la viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables. Les animaux doivent pouvoir disposer d'eau potable en permanence.

Si plusieurs animaux sont placés dans un même enclos, les aménagements permettent à chaque animal de manger simultanément.

Sous-section 2 – Les conditions relatives aux soins et au personnel

Art. 128. L'établissement établit un contrat avec un médecin vétérinaire.

Dans le contrat visé à l'alinéa 1^{er}, le médecin vétérinaire est chargé de contrôler régulièrement le bien-être, l'état sanitaire, les soins et l'hébergement des animaux. Le modèle de contrat est défini à l'annexe 5.

Art. 129. Un personnel compétent et en nombre suffisant est prévu pour les soins des animaux et la gestion de l'établissement. Le Ministre peut fixer des conditions en ce qui concerne le nombre et la formation de ce personnel.

Section 2 – Les conditions d'exploitation

Art. 130. § 1^{er}. Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire, pour chaque séjour, signé par chaque partie dont un exemplaire pour chacune des parties.

Le contrat mentionne :

1° un numéro de suite ;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'établissement ;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ou le cas échéant le numéro d'entreprise de la Banque-carrefour des entreprises ;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le propriétaire si celui-ci ne peut être contacté ;

5° le nom de l'animal ;

6° la marque d'identification de l'animal ou à défaut, son signalement ;

7° les caractéristiques importantes de l'animal ;

8° les habitudes de l'animal dont les habitudes alimentaires et comportementales ;

9° les maladies ou affections éventuelles, les traitements à administrer et, éventuellement, les derniers traitements reçus ;

10° le nom du vétérinaire traitant ;

11° la durée du séjour de l'animal avec dates d'arrivée et de sortie prévues ;

12° l'engagement du gestionnaire de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné si nécessaire.

Le contrat prévoit d'office que l'animal peut être visité à l'improviste par le propriétaire ou par une personne désignée par celui-ci.

Le Ministre peut fixer le modèle de contrat.

§ 2. Les contrats sont conservés par l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition du Service de contrôle.

Art. 131. Le carnet de vaccination ou le passeport accompagne l'animal durant son séjour dans l'établissement.

Le responsable vérifie, à la lecture du carnet de vaccination ou du passeport, si les chiens et les chats confiés à l'établissement sont en règle de vaccination contre les maladies suivantes :

1° pour les chiens : maladie de carré, parvovirose, hépatite contagieuse canine, bordetellose et influenza (toux des chenils) ;

2° pour les chats : panleucopénie (typhus), rhinotrachéite (coryza), leucose.

Art. 132. Les chats et chiens sont détenus à l'intérieur et doivent avoir accès en permanence ou temporairement, en fonction de leurs besoins et état de santé, à des zones extérieures couvertes d'un revêtement adéquat autre que le béton.

L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, même les jours de fermeture de l'établissement. Les animaux ne sont pas hébergés en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière.

Les locaux sont suffisamment aérés et ventilés afin d'éviter la condensation, l'excès d'humidité ou de gaz nocifs.

A l'intérieur, la température et l'hygrométrie sont adaptées aux besoins des animaux présents.

Le gestionnaire ou son personnel nettoie et désinfecte, de manière régulière, les aménagements pour animaux et les locaux, ainsi que des matériaux avec lesquels les animaux sont en contact.

Art. 133. Lorsque des animaux sont placés ensemble dans un enclos, les précautions nécessaires sont prises pour éviter les agressions.

Art. 134. Les chiens sont sortis au moins une fois par jour, sauf si leur bien-être est mis en danger à cause des conditions climatologiques ou de raisons vétérinaires.

Art. 135. § 1^{er}. Les animaux reçoivent en quantité suffisante une alimentation adaptée à leur âge, à leur poids et à leur niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques. La nourriture est distribuée dans des récipients adaptés et propres.

Chaque chat dispose de deux récipients pour la nourriture, et la nourriture est fournie à satiété.

Les aliments sont stockés dans de bonnes conditions d'hygiène. La viande fraîche, du poisson ou d'autres denrées périssables sont stockés dans une installation de réfrigération.

A l'exception des aliments secs, la nourriture non consommée ou souillée est retirée de l'enclos avant qu'une nouvelle nourriture ne soit donnée et éliminée.

§ 2. De l'eau potable est disponible en permanence. Elle est renouvelée régulièrement.

Chaque chat dispose de deux récipients pour l'eau. Ces récipients sont placés à l'écart des récipients prévus pour la nourriture.

Art. 136. Des cadavres, déchets, litières et déjections ne sont pas entreposés dans les endroits où sont hébergés des animaux vivants ou là où sont stockés des aliments. Ils sont en outre stockés et éliminés suivant la manière déterminée par l'autorité compétente.

Art 137. Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour.

Si les animaux ne semblent pas en bonne santé ou s'ils manifestent des troubles comportementaux, le gestionnaire ou son personnel entame immédiatement les démarches nécessaires afin d'en déterminer les causes et y remédier. Si nécessaire, il est fait appel au vétérinaire de contrat.

Art. 138. Les chats en enclos disposent toujours de bacs contenant une litière suffisamment absorbante. La litière est renouvelée régulièrement.

Chaque chat dispose de deux bacs. La litière est placée à l'écart des récipients prévus pour la nourriture et pour l'

Art. 139. Compte tenu du fait que les animaux se trouvent dans un environnement inhabituel, le responsable ou son personnel leur accordent une attention particulière éventuellement en mettant à leur disposition des objets familiers.

Art 140. Le gestionnaire ou le responsable fait appel au vétérinaire de contrat pour effectuer les visites de contrôle. La fréquence minimale est d'au moins :

1° une visite par trimestre jusqu'à maximum 20 emplacements pour chiens ou chats ;

2° une visite par mois s'ils disposent de plus de 20 emplacements pour chiens ou chats.

Chapitre VII – Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

Section 1^{ère} – Dispositions transitoires

Art. 141. Jusqu'à leur expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, les agréments octroyés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux restent régis par les règles en vigueur au moment de l'octroi de l'agrément.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les agréments délivrés, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, à un établissement comme éleveur commerçant prennent fin à la date du 31 décembre 2020.

Art. 142. Par dérogation à l'article 15, le demandeur d'un agrément n'est pas tenu de produire l'attestation visée tant qu'aucune formation n'a été organisée et reconnues par le Service administratif. Dans ce cas, le demandeur produit un document attestant de son engagement à ce que le gestionnaire de l'établissement et son personnel suivent la formation dès son organisation.

Art. 143. Jusqu'au 31 décembre 2020, tous les médecin-vétérinaires sont réputés être enregistrés conformément aux articles 35 et suivants.

Section 2 – Dispositions modificatives

Art. 144. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° l'éleveur agréé : celui qui exploite un élevage agréé conformément aux dispositions de l'article D.28 du Code wallon du bien-être animal et des arrêtés pris en son exécution ; » ;

2° l'article est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° la personne enregistrée : celui qui est enregistré conformément aux articles 24 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats. ».

Art. 145. A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « un éleveur agréé ou une personne domiciliée en dehors de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « un éleveur agréé, une personne enregistrée ou une personne domiciliée en dehors de la Région wallonne » ;

2° au paragraphe 2, les mots « ou une personne enregistrée, » sont insérés après les mots « éleveur agréé » ;

3° au paragraphe 2, les mots « ou dès qu'il ne peut plus faire l'objet de saillie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats » sont insérés après les mots « dès qu'il n'est plus destiné à l'élevage ».

Art. 146. A l'article 4 du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A la demande d'un agent constatateur au sens de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, le responsable présente l'attestation visée au paragraphe 1^{er} prouvant la stérilisation de ses chats ou, le cas échéant, la preuve de sa qualité d'éleveur agréé ou la preuve de son enregistrement réalisé conformément aux articles 24 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats. ».

Art. 147. L'article R.90 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, tel que modifié pour la dernière fois par l'arrêté du 6 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. R.90. Les agents forestiers et les préposés forestiers, visés à l'article 2, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux dispositions spécifiques applicables au département de la nature et des forêts, sont chargés de rechercher et de constater les infractions :

1° à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

2° à la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

3° à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en zone non destinée à l'urbanisation au sens de l'alinéa 2 de l'article 25 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

4° au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

5° au Code de l'Environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

6° au décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;

7° au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

8° aux arrêtés d'exécution des lois, décrets et codes visés au 1° à 7°. ».

Art. 148. A l'article R.93ter, alinéa 1^{er}, du même Code, tel que modifié pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° il est inséré un 5° rédigé comme suit :

« 5° aux dispositions du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de

l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes visées à l'article 63, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. ».

Art. 149. L'article 2, § 2, du même arrêté, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un chat destiné à la réalisation d'une portée occasionnelle n'est pas stérilisé si un enregistrement a été effectué en vue de la réalisation de cette portée. Le chat est stérilisé dès que la validité de l'enregistrement prend fin. ».

Art. 150. Dans l'article 4, § 2, du même arrêté, les mots « d'un agent de l'autorité tel que visé à l'article 34, § 1^{er}, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « d'un agent de la police locale ou fédérale ou d'un agent constatateur habilité en vertu de la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ».

Section 3 – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 151. A l'exception de ce qui concerne l'agrément des refuges, l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux est abrogé.

Art. 152. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 153. Le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

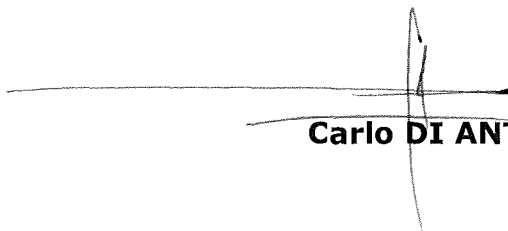
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

Informations d'exploitation de l'établissement à communiquer annuellement à la Région wallonne

Espèce: Chien / Chat

[illegible]

II. Portées commercialisées ou données

Espèce: Chien / Chat

[illegible]

[illegible]

III. Euthanasies

Espèce: Chien / Chat

[illegible]

IV. Animaux importés

Le cadre ne doit être rempli que lorsque l'établissement fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément à l'article 75 de l'arrêté.

Espèce: Chien / Chat

Date de naissance	Identification des parents	Nombre de chiots/chatons	Réf.de la portée	Coordonnées de l'élevage de la provenance	Remarques

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,

Carlo DI ANTONIO

Informations d'exploitation de la pension pour chiens et chats à communiquer annuellement à la Région wallonne

[illegible][illegible]

[illegible]

II. Euthanasies

Date	Identification de l'animal	Motif de l'euthanasie	Identité du vétérinaire	Remarques

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,


Carlo DI ANTONIO

Annexe 3

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Formulaire de demande d'agrément

Cette demande est à renvoyer au :

Service Public de Wallonie
Direction de la Qualité et du Bien-être animal
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Veillez compléter votre demande en lettres MAJUSCULES

<p>Objet de la demande :</p> <p>☐ agrément élevage de chiens</p> <p>☐ agrément élevage de chats</p> <p>☐ agrément établissement commercial pour animaux</p> <p>☐ agrément pension pour chiens/chats</p> <p><i><u>Vous ne pouvez cocher qu'une seule case. En effet, un agrément ne peut être délivré qu'une seule fois par adresse postale.</u></i></p> <p><i>Pour l'établissement commercial préciser les espèces d'animaux détenus :</i></p> <p>☐ oiseaux</p> <p>☐ poissons</p> <p>☐ rongeurs</p> <p>☐ lapins</p> <p>☐ furets</p> <p>☐ amphibiens</p> <p>☐ reptiles</p> <p>☐ autres :</p>	<p><u>CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE LA QUALITE</u></p> <p><i>Date de réception de la demande d'agrément complète :</i></p> <p><i>Délivrance :</i></p> <p>☐ d'un certificat d'agrément - date :</p> <p><i>Avis du service sur visite de contrôle :</i></p> <p>☐ favorable</p> <p>☐ défavorable</p> <p>☐ favorable avec restriction :</p> <p>☐ type d'élevage :</p> <p>☐ races :</p> <p>☐ espèces :</p> <p>☐ nombre :</p> <p><i>Copie à la commune le :</i></p>
---	--

DONNEES DE L'ETABLISSEMENT

Nom

Adresse n° bte

Code postal Commune / Ville

Site Internet

Tél. Fax Courriel

Jours et heures d'ouverture

.....

.....

.....

GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Nom

Adresse n° bte

Code postal Commune / Ville

Tél. Fax Courriel

Renseignements en cas de demande d'agrément pour un élevage			
<i>Statut</i>	<i>Nombre</i>		<i>Race(s)</i>
	<i>Animaux détenus</i>	<i>Femelles reproductrices</i>	
☐ <i>élevage amateur</i> ☐ <i>élevage professionnel</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>
	<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>

Conformément à l'article 52 de l'arrêté, le nombre maximal de races différentes élevées en permanence ne peut dépasser :

- deux races pour les établissements agréés comme élevage amateur ;
- quatre races pour les établissements agréés comme élevage professionnel.

En cas de modification par rapport aux races renseignées dans la demande d'agrément introduite, l'établissement en informe sans délai le Service administratif.

Renseignements concernant les locaux faisant partie de l'élevage

Enumération des différentes pièces où sont hébergés les animaux avec précision de leur fonction et de leurs dimensions.

Le plan schématique de l'établissement est réalisé par un architecte ou tout autre professionnel habilité à réaliser des plans et est joint en annexe. Il précise la fonction des différents locaux et leurs dimensions. Ce plan détermine la capacité maximale d'hébergement d'animaux pour chaque espèce visée par la demande d'agrément. Des photographies des différents locaux sont jointes au plan.

Par le simple fait d'introduire sa demande d'agrément, le gestionnaire de l'établissement accepte et autorise le Service de contrôle du Service Public de Wallonie à procéder, à tout moment, au sein de l'établissement agréé, au contrôle des conditions d'agrément, y compris dans les locaux qui servent d'habitation dès lors qu'ils sont mentionnés dans le présent formulaire de demande d'agrément.

Renseignements concernant la composition du personnel

Composition du personnel, diplômes, tâches et temps consacré à l'élevage.

Pour les élevages de chiens et de chats

Conformément à l'article 51 de l'arrêté, un personnel en nombre suffisant est prévu pour les soins et la socialisation des animaux et la gestion de l'établissement.

A l'exception des établissements agréés comme élevage amateur, l'établissement dispose d'un gestionnaire et au moins, lorsque l'établissement détient en permanence :

- moins de 10 femelles reproductrices, une personne chargée des soins et de la socialisation ;*
- entre 10 et 20 femelles reproductrices, deux personnes chargées des soins et de la socialisation ;*
- entre 21 et 40 femelles reproductrices, quatre personnes chargées des soins et de la socialisation.*

La présence minimale de deux membres du personnel est requise, de manière complémentaire à l'alinéa 2, par tranches de 20 femelles reproductrices complémentaires.

Le personnel visé est adéquatement formé. Préalablement à son intervention effective au sein de l'établissement, le personnel a participé activement à un ou plusieurs modules de formation portant notamment sur :

- *le bien-être et les soins aux animaux ;*
- *la sélection et la reproduction des animaux ;*
- *les bases de l'éducation et de la socialisation des animaux.*

L'établissement s'engage à ce que son personnel suive les modules de formation continue organisés par ou pour l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique de l'élevage.

Conformément à l'article 58 de l'arrêté, le personnel présent consacre plusieurs heures par jour aux soins et à la socialisation des animaux en répondant au minimum aux conditions suivantes :

- *pour les établissements agréés comme élevage amateur, au moins deux heures par jour ;*
- *pour les établissements agréés comme élevage professionnel, au moins :*
 - o *quatre heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient moins de 10 femelles reproductrices ;*
 - o *huit heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient entre 10 et 20 femelles reproductrices ;*
 - o *seize heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient entre 21 et 40 femelles reproductrices ;*
 - o *huit heures supplémentaires par jour, par tranches de 20 femelles reproductrices complémentaires, réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient plus de 40 femelles reproductrices.*

Une présence interactive minimale est assurée entre le lever et le coucher du soleil pour favoriser la socialisation des animaux à l'homme.

Pour les établissements commerciaux pour animaux

Conformément à l'article 108 de l'arrêté, un personnel en nombre suffisant est prévu pour les soins des animaux et la gestion de l'établissement.

Le personnel visé est adéquatement formé. Préalablement à son intervention effective au sein de l'établissement, le personnel a participé activement à un ou plusieurs modules de formation portant notamment sur :

- *le bien-être et les soins aux animaux ;*
- *les bases de l'éducation et de la socialisation des animaux.*

L'établissement s'engage à ce que son personnel suive les modules de formation continue organisés par ou pour l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique de l'élevage.

Pour les pensions pour chiens et chats

Conformément à l'article 129 de l'arrêté, un personnel compétent et en nombre suffisant est prévu pour les soins des animaux et la gestion de l'établissement.

<i>Informations complémentaires éventuelles</i>

Documents à joindre à cette demande

Pour un agrément comme élevage amateur ou professionnel :

- 1° le contrat vétérinaire dûment complété dont le modèle figure à l'annexe 4*
- 2° la preuve de paiement des frais liés à la demande d'agrément ;*
- 3° le plan schématique de l'établissement avec précision de la fonction des différents locaux et de leurs dimensions, ainsi que les photographies des lieux ;*
- 4° les photographies des différents locaux ;*
- 5° une copie des certifications de formation en matière de bien-être animal ;*
- 6° une déclaration sur l'honneur du gestionnaire dont le modèle figure à l'annexe 4.*

En cas de nouvelle demande d'agrément introduite postérieurement à une décision de refus d'agrément concernant le même établissement :

- 7° une copie de la décision de refus d'agrément rendue précédemment ;*
- 8° tous les éléments de preuve que vous jugerez utiles et pertinents afin de démontrer la mise en conformité, eu égard aux motifs de refus exposés dans la décision de refus d'agrément.*

Pour un agrément comme établissement commercial :

- 1° une attestation dûment complétée et signée par le vétérinaire traitant, certifiant que tous les animaux présents font l'objet de soins attentifs du point de vue de la santé, du bien-être et de la socialisation et qu'ils sont identifiés et enregistrés. Le modèle d'attestation figure à l'annexe 2 ;*
- 2° une attestation d'un vétérinaire certifiant que l'animal est âgé de moins de 6 mois ;*
- 3° une déclaration sur l'honneur du propriétaire de l'animal s'engageant « à faire stériliser ce dernier après sa première portée ou, dans l'hypothèse où il voudrait avoir d'autres portées, à faire une demande d'agrément d'élevage » ;*
- 4° une preuve de paiement des frais liés à la demande d'enregistrement ;*

Pour un agrément comme pension pour chiens et chats :

- 9° le contrat vétérinaire dûment complété dont le modèle figure à l'annexe 4*
- 10° la preuve de paiement des frais liés à la demande d'agrément ;*
- 11° le plan schématique de l'établissement avec précision de la fonction des différents locaux et de leurs dimensions, ainsi que les photographies des lieux ;*
- 12° les photographies des différents locaux ;*
- 13° une copie des certifications de formation en matière de bien-être animal ;*
- 14° une déclaration sur l'honneur du gestionnaire dont le modèle figure à l'annexe 4.*

En cas de nouvelle demande d'agrément introduite postérieurement à une décision de refus d'agrément concernant le même établissement :

- 15° une copie de la décision de refus d'agrément rendue précédemment ;*
- 16° tous les éléments de preuve que vous jugerez utiles et pertinents afin de démontrer la mise en conformité, eu égard aux motifs de refus exposés dans la décision de refus d'agrément.*

Je soussigné, gestionnaire de l'établissement, déclare que les données mentionnées ci-dessus sont exactes.

Le

à

Signature du gestionnaire de l'établissement :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

Annexe 4

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Modèle d'attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) (nom et prénom), demandeur d'un agrément pour l'établissement..... (nom de l'établissement), atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des réglementations suivantes et les respecter dans le cadre de l'établissement précité :

- 1° Le Code wallon du Bien-être animal ;
- 2° L'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats ;
- 3° L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation ou le don d'espèces animales.

Date et signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,


Carlo DI ANTONIO

Annexe 5

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Modèle de contrat vétérinaire

Je soussigné(e) (NOM et Prénom)

Gestionnaire d'un(e) :

- ☐ élevage amateur de chiens / de chats
- ☐ élevage professionnel de chiens / de chats
- ☐ établissement commercial pour animaux
- ☐ pension pour chiens et chats

Situé à
.....(adresse complète)

N° d'agrément :

désigne, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats :

le Dr. (NOM et Prénom)
vétérinaire agréé(e) à (adresse)
numéro d'inscription à l'Ordre

N° d'enregistrement :

pour la surveillance régulière du bien-être, de la santé, des soins et conditions d'hébergement des animaux.

En cas d'indisponibilité du / de la vétérinaire désigné(e) ci-dessus, il peut être fait appel (cocher la case et compléter le cas échéant) :

- ☐ Au vétérinaire de remplacement qu'il/elle désigne pour sa clientèle.
- ☐ Au vétérinaire dont les coordonnées figurent ci-après et qui soussigne en tant que vétérinaire remplaçant(e).

le Dr. (NOM et Prénom)
vétérinaire agréé(e) à (adresse)
numéro d'inscription à l'Ordre

N° d'enregistrement :

Fait à, le

En au moins trois exemplaires dont un est envoyé avec le dossier de demande d'agrément et un est conservé par chaque partie.

Signature du gestionnaire

Signature du vétérinaire

Pour accord du vétérinaire remplaçant:

Date, signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

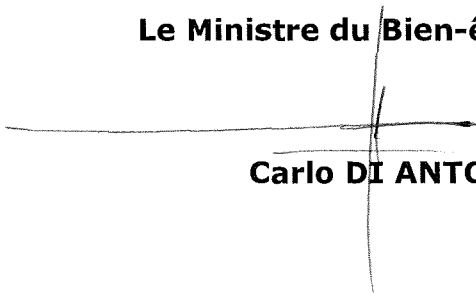
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,


Carlo DI ANTONIO

Annexe 6

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Formulaire de demande d'enregistrement d'une portée occasionnelle

Cette demande est à renvoyer au : Service Public de Wallonie
Direction de la Qualité et du Bien-être
animal
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Veillez compléter votre demande en lettres MAJUSCULES

CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE LA QUALITE

Date de réception de la demande d'enregistrement complète :

Délivrance :

☐ *d'un enregistrement – date :*

Copie à la commune le :

DONNEES DU DEMANDEUR

Nom

Adresse n° bte

Code postal Commune / Ville

Site Internet

Tél. Fax Courriel

.....

RENSEIGNEMENTS

RENSEIGNEMENTS		
Nombre		Race(s)
<i>Animaux détenus</i>	<i>Animaux visés par la portée occasionnelle</i>	
<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>
<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX

Énumération des différentes pièces où sont hébergés les animaux avec précision de leur fonction et de leurs dimensions.

Par le simple fait d'introduire sa demande d'agrément, le gestionnaire de l'établissement accepte et autorise le Service de contrôle du Service Public de Wallonie à procéder, à tout moment, au sein de l'établissement agréé, au contrôle des conditions d'agrément, y compris dans les locaux qui servent d'habitation dès lors qu'ils sont mentionnés dans le présent formulaire de demande d'agrément.

<i>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES</i>

DOCUMENTS À JOINDRE À CETTE DEMANDE

- 1° le contrat vétérinaire dûment complété dont le modèle figure à l'annexe 4
- 2° la preuve de paiement des frais liés à la demande d'agrément ;
- 3° le plan schématique de l'établissement avec précision de la fonction des différents locaux et de leurs dimensions, ainsi que les photographies des lieux ;
- 4° les photographies des différents locaux ;
- 5° une copie des certifications de formation en matière de bien-être animal ;
- 6° une déclaration sur l'honneur du gestionnaire dont le modèle figure à l'annexe 4.

En cas de nouvelle demande d'agrément introduite postérieurement à une décision de refus d'agrément concernant le même établissement :

- 7° une copie de la décision de refus d'agrément rendue précédemment ;
- 8° tous les éléments de preuve que vous jugerez utiles et pertinents afin de démontrer la mise en conformité, eu égard aux motifs de refus exposés dans la décision de refus d'agrément.

Je soussigné(e),, déclare que les données mentionnées ci-dessus sont exactes.

Le

à

Signature du demandeur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



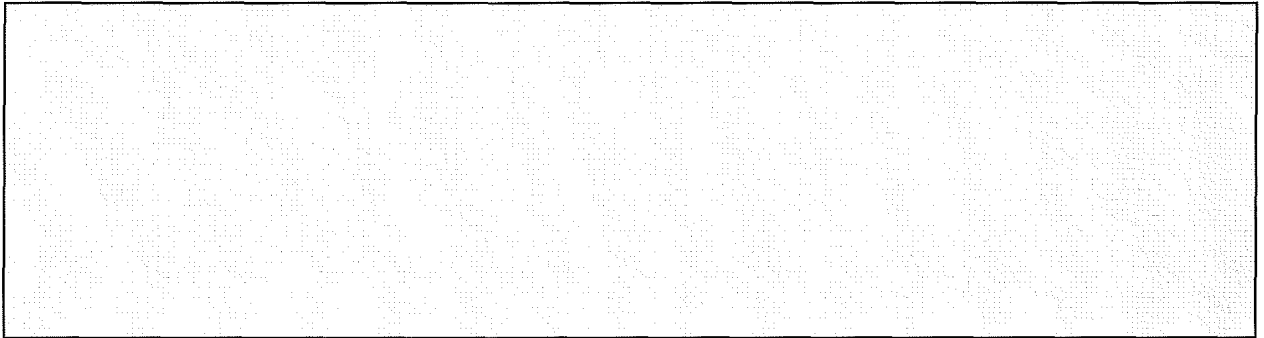
Carlo DI ANTONIO

Attestation vétérinaire en vue de l'enregistrement d'une portée occasionnelle

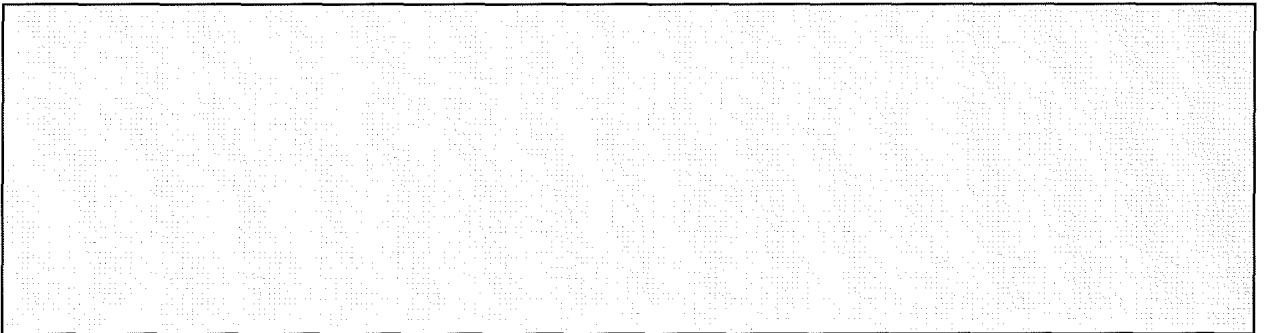
[illegible]

Condition des animaux

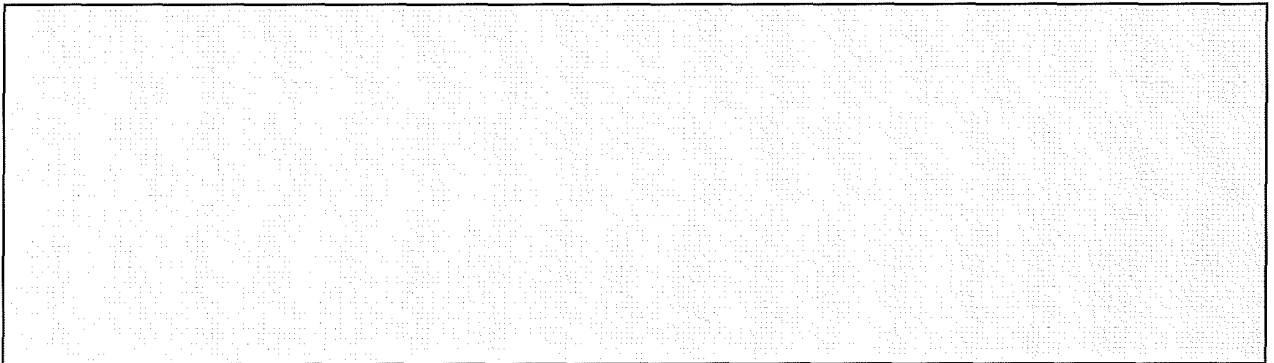
- Santé (vaccination, traitement préventifs)



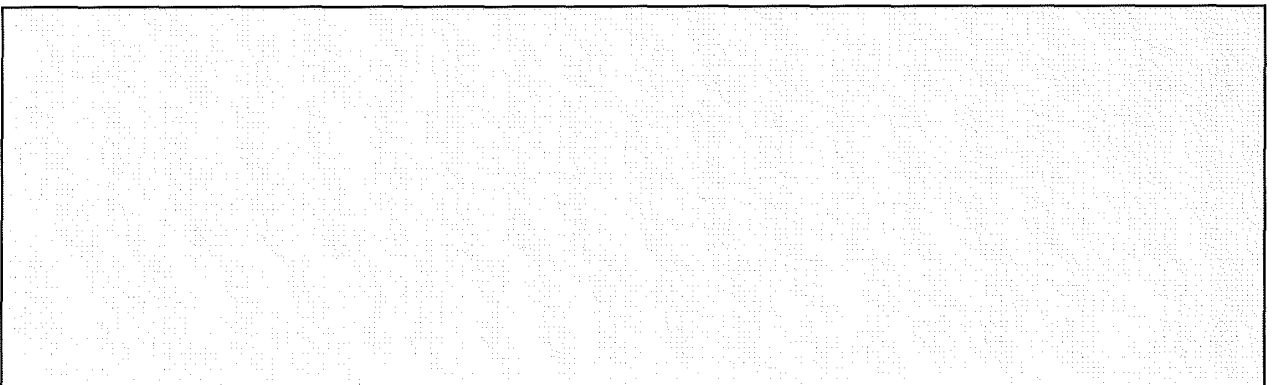
- Entretien



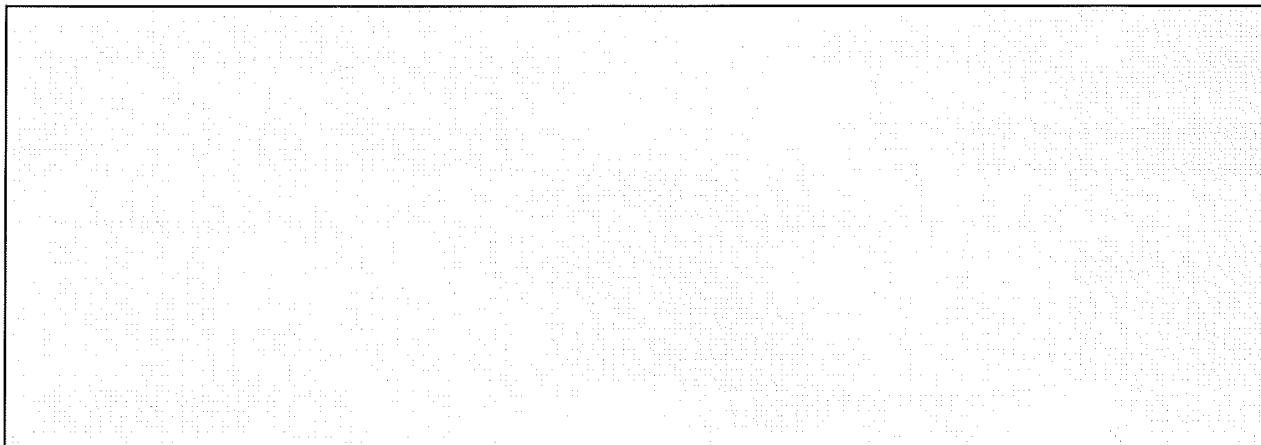
- Etat d'embonpoint



- Socialisation



- Commentaire(s) et conseil(s) éventuel(s)



Fait à, le

Signature du vétérinaire :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

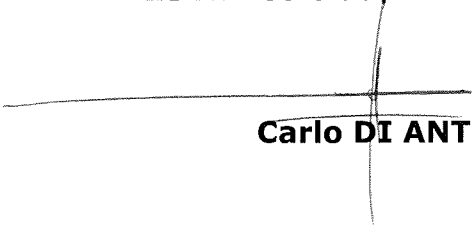
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

Annexe 8

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Ecusson protégé relatif au label wallon « Petits élevages »



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

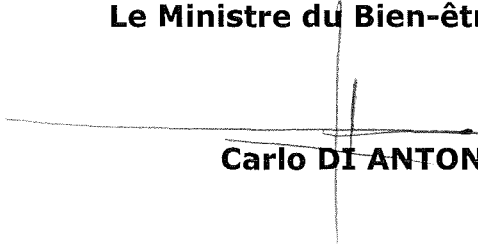
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

Annexe 9

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Formulaire de demande d'enregistrement comme vétérinaire de contrat

Cette demande est à renvoyer au : Service Public de Wallonie
Direction de la Qualité et du Bien-être
animal
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Veillez compléter votre demande en lettres MAJUSCULES

CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE LA QUALITE

Date de réception de la demande d'enregistrement complète :

Délivrance :

☐ *d'un enregistrement – date :*

Copie à la commune le :

DONNEES DU DEMANDEUR

Docteur(Nom et Prénom)

vétérinaire agréé(e) à (adresse)

numéro d'inscription à l'Ordre

Adresse n° bte

Code postal Commune / Ville

Site Internet

Tél. Fax Courriel

.....

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

DOCUMENTS À JOINDRE À CETTE DEMANDE

- 1° le contrat vétérinaire dûment complété dont le modèle figure à l'annexe 4
- 2° la preuve de paiement des frais liés à la demande d'agrément ;
- 3° le plan schématique de l'établissement avec précision de la fonction des différents locaux et de leurs dimensions, ainsi que les photographies des lieux ;
- 4° les photographies des différents locaux ;
- 5° une copie des certifications de formation en matière de bien-être animal ;
- 6° une déclaration sur l'honneur du gestionnaire dont le modèle figure à l'annexe 4.

En cas de nouvelle demande d'agrément introduite postérieurement à une décision de refus d'agrément concernant le même établissement :

- 7° une copie de la décision de refus d'agrément rendue précédemment ;
- 8° tous les éléments de preuve que vous jugerez utiles et pertinents afin de démontrer la mise en conformité, eu égard aux motifs de refus exposés dans la décision de refus d'agrément.

Je soussigné(e),, déclare que les données mentionnées ci-dessus sont exactes.

Le

à

Signature du vétérinaire :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

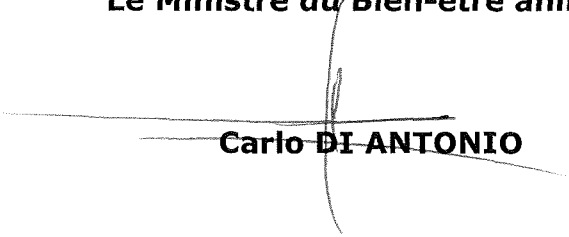
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

Annexe 10

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Dimensions minimales applicables pour la détention des chiens et chats

I. SURFACES MINIMALES (en m²) POUR LES CHIENS

Lorsque plusieurs chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale est celle du chien le plus grand.

Nombre de chiens	Taille au garrot					
	Inférieure à 25 cm	Inférieure à 30 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1	2	3	4	5	6	7
2	3	4	5	6	7	10
3	4	5	6	8	10	12
4	5	6	8	10	12	18
5	6	8	10	14	20	24
6	8	10	12	20	25	40
7	10	12	14	26	42	50
8	12	16	24	34	50	65
9	16	20	30	40	60	80
10	20	24	40	55	70	95

II. SURFACES MINIMALES (en m²) POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHIENNE AVEC SES JEUNES JUSQU'À L'ÂGE DE SEPT SEMAINES

Taille au garrot de la femelle reproductrice					
Inférieure à 25 cm	Inférieure à 35 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1	1,5	2	3	3,5	5

III. SURFACES MINIMALES (en m²) POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHIENNE AVEC SES JEUNES JUSQU'À L'ÂGE DE DIX SEMAINES

Taille au garrot de la femelle reproductrice					
Inférieure à 25 cm	Inférieure à 35 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1,5	3	4	6	7	10

IV. HAUTEUR MINIMALE POUR LES ENCLOS DES CHIENS

Au moins deux fois la hauteur au garrot du chien le plus grand dans l'enclos avec une hauteur minimum de 75 cm.

V. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES ENCLOS DES CHATS

Surface minimale :

- Pour les chats détenus individuellement ou en groupe de maximum quatre chats : 4 m² ;
- Pour les chats détenus en groupe de minimum cinq chat : 1 m² par chat détenus.

Hauteur minimale : 1, 80 m

VI. SURFACES MINIMALES POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHATTE AVEC SES JEUNES JUSQU'À L'ÂGE DE DIX SEMAINES

Surface minimale : 1 m² par chatte avec ses chatons

Hauteur minimale : 1,80 m

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

[illegible]

		.../.../.....		.../.../.....		
		.../.../.....		.../.../.....		
		.../.../.....		.../.../.....		
		.../.../.....		.../.../.....		
		.../.../.....		.../.../.....		
		.../.../.....		.../.../.....		

⁽¹⁾ Pour les chats non identifiés : inscrire la couleur et la nature du pelage et les signes particuliers

⁽²⁾ En cas de cession: indiquer le nom de l'acquéreur et son adresse ou son N° d'entreprise ou le N° du certificat de garantie⁽³⁾ ou le N° certificat sanitaire³. Dans ce cas, conserver la copie du certificat aussi longtemps que l'inventaire des femelles.

⁽³⁾ Dans ce cas, conserver la copie du certificat au moins deux ans après la date de départ de la dernière femelle.

[illegible]

	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....
	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....
	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....
	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....
	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....	.../.../.....

Conformément à l'article 53 de l'arrêté, il est interdit de faire mettre bas les femelles reproductrices plus d'une fois par an. Une période de douze mois est assurée pour chaque femelles reproductrice entre chaque mise bas.

Pour les chiens : la femelle ne peut être saillie pour la première fois qu'à partir de ses :

- dix-huit mois, lorsqu'elle est issue d'une race dont la taille moyenne est inférieure à soixante centimètres au garrot ;
- vingt-quatre mois, lorsqu'elle est issue d'une race dont la taille moyenne est supérieure à soixante centimètres au garrot.

La femelle ne peut plus être saillie au-delà de sa huitième année. La femelle est stérilisée dans les six mois de cette échéance, et l'établissement met en œuvre son plan de reclassement prévu à l'article 50.

Le mâle reproducteur doit être âgé de minimum douze mois.

Pour les chats : la femelle ne peut saillie qu'entre sa première année et sa septième année.

La femelle est stérilisée dans les six mois de cette échéance, et l'établissement met en œuvre son plan de reclassement prévu à l'article 50.

Le mâle reproducteur doit être âgé de minimum douze mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 12

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Fiche d'élevage (une fiche par portée)

Chien / Chat Race :	
Marque d'identification de la mère ou son numéro d'ordre dans l'inventaire des femelles reproductrices :	
Données d'identification du père ⁽¹⁾ :	
Date de naissance :	
Nombre de jeunes à la mise-bas :	
Nombre de jeunes sevrés :	

Données d'identification de chaque jeune commercialisé ⁽¹⁾	Sexe	Date de sortie	Références de l'acquéreur	
			Nom	Adresse complète ou N° d'entreprise ou N° du certificat de garantie ⁽²⁾ ou N° du certificat sanitaire d'échange ou d'exportation ⁽²⁾

⁽¹⁾ ABIEC obligatoire pour les chiens. Microchip obligatoire pour les chats.

⁽²⁾ Dans ce cas, conserver la copie du certificat au moins deux ans après la date de départ de la dernière femelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

Annexe 13

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Questions à poser avant la commercialisation d'un chien

Répondez au questionnaire ci-dessous. Le responsable de l'établissement pourra vous conseiller, sur base de vos réponses, dans le choix d'un chien.

Des enfants sont-ils présents dans votre logement ? : oui / non / parfois (*)

Des animaux sont-ils présents dans votre logement ? : oui / non (*)

Si oui, lesquels :
.....
.....

Combien de temps par jour le chien restera-t-il seul dans votre logement ? :

Décrivez brièvement votre logement familial :

- maison / appartement (*) / autre :
- accès à un jardin oui / non (*)
- la détention d'animaux est-elle permise par le propriétaire oui / non (*)

Où l'animal va-t-il séjourner durant la journée ? (*) :

- en liberté à l'intérieur ;
- en liberté à l'extérieur ;
- dans une pièce de la maison ;
- dans un chenil à l'extérieur ;
- autre :

Comment pensez-vous pouvoir satisfaire aux besoins d'exercice de votre chien ? (*) :

- en le laissant en liberté au jardin ;
 - par des promenades quotidiennes ;
 - par des promenades hebdomadaires ;
 - autre
-

Quelle solution envisagez-vous pour votre chien durant vos vacances ? (*) :

- il vous accompagne ;
- vous le placez chez un membre de la famille ;
- vous le placez dans une pension ;
- vous avez recours à un dog-sitter ;
- autre:

La vie avec un animal pouvant nécessiter des efforts d'adaptation, avez-vous l'intention de suivre avec votre animal un type de dressage ? oui / non / peut-être (*)

Si oui lequel ?
.....

A qui demanderiez-vous conseil si le chien présentait un comportement problématique constituant un risque pour vous-mêmes et votre entourage et impliquant votre responsabilité ?
.....

Envisagez-vous de souscrire une assurance responsabilité civile familiale qui pourrait intervenir en cas d'accident causé par votre chien ? oui / non (*)

(*) Biffez les mentions inutiles

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,


Carlo DI ANTONIO

Annexe 14

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Certificat de garantie

Etabli en conformité avec l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Ce document constitue la garantie accordée par le vendeur lorsque l'animal faisant l'objet de la vente présente certaines anomalies congénitales non déclarées par le vendeur ou lorsque cet animal meurt suite à certaines maladies infectieuses.

Vendeur : Nom:..... Prénom :
N° d'agrément :
Dénomination commerciale:
Adresse: rue n°
à : (code postal) (commune)
Tél.: Fax
Adresse électronique
Numéro d'entreprise :

Acheteur : Nom:..... Prénom :
Dénomination commerciale:
Adresse: rue n°
à : (code postal) (commune)

Description de l'animal

Chien / Chat(*) : Race:
Sexe: Date de naissance :
Pelage (couleur – nature) :
Signes particuliers:
Marque d'identification (micro chip / tatouage (*)) :
Date de l'achat :
Date de la livraison:

Pédigrée: fait partie de la vente : oui / non (*)
Si oui : - il est remis à la livraison (*) / il a fait l'objet d'une demande officielle et sera livré par le vendeur dès réception (*)
délicé par :

Prix d'achat comprenant tous les frais y compris l'identification et le cas échéant, les frais de vaccination € TVA Comprise.

Art. 1.

Dès qu'il constate l'apparition d'un symptôme de maladie, l'acheteur consultera un médecin vétérinaire et se conformera aux mesures que celui-ci prescrit. Il bénéficie, en toutes circonstances, de la liberté du choix du médecin vétérinaire. Les honoraires de celui-ci, de même que les autres frais inhérents au traitement, sont à sa charge sauf dans le cas prévu à l'article 4 dernier alinéa.

Art. 2. Anomalies congénitales

Si dans la période des 10 jours commençant le jour qui suit la livraison de l'animal, la présence d'une des anomalies figurant dans le cadre ci-dessous est constatée par un médecin vétérinaire sans que le vendeur ne l'ait mentionnée sur le présent document, le vendeur s'engage, au choix de l'acheteur à :

- soit rembourser intégralement le prix d'achat de l'animal à l'acheteur, à condition que celui-ci le restitue ;
- soit indemniser l'acheteur d'un montant équivalent à 50% du prix d'achat de l'animal si l'acheteur décide de le conserver.

Le vendeur honorera cet engagement dès réception d'un constat écrit établi par le médecin vétérinaire de l'acheteur.

En cas de contestation par le vendeur, celui-ci peut demander à ses frais une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix. Au cas où un accord ne peut être obtenu, l'acheteur et le vendeur peuvent désigner de commun accord un troisième médecin vétérinaire qui statuera en dernier ressort. Les honoraires qui en découlent seront réglés par moitié par les deux parties.

ATTENTION: cocher les anomalies suivantes présentes chez l'animal vendu

Cryptorchidie	☐
Entropion	☐
Ectropion	☐
Hernie ombilicale	☐

Art. 3. Maladies

En cas de décès provoqué par une des maladies citées dans la liste qui suit, le vendeur s'engage à rembourser le prix d'achat de l'animal, à condition qu'un médecin vétérinaire en ait constaté les signes dans les délais précisés ci-dessous:

Chien :

Maladie de Carré : 20 jours à compter du jour qui suit la livraison de l'animal

Parvovirose: 10 jours à compter du jour qui suit la livraison de l'animal

Hépatite contagieuse canine : 10 jours à compter du jour qui suit la livraison de l'animal.

Chat :

Panleucopénie infectieuse : 10 jours à compter du jour qui suit la livraison de l'animal

Péritonite infectieuse: 21 jours à compter du jour qui suit la livraison de l'animal

Leucose féline: 15 jours à compter du jour qui suit la livraison de l'animal.

Art. 4. Procédure de remboursement en cas de décès dû à une des maladies citées à l'art. 3

Si, dans le délai prescrit dans l'article 3, le médecin vétérinaire suspecte la présence d'une de ces maladies, il l'attestera dans une déclaration datée et signée, mentionnant clairement l'identité de l'animal (signalement et pour un chien, le numéro d'identification) et l'identité du propriétaire.

L'acheteur est tenu, de faire parvenir au vendeur une copie de cette déclaration dans les deux jours ouvrables qui suivent le constat, cachet de la poste faisant foi.

Pour bénéficier de la garantie suite au décès ou à l'euthanasie de l'animal causé par une des maladies citées à l'article 3, l'acheteur est tenu d'en faire confirmer le diagnostic par un des laboratoires suivants: Faculteit Diergeneeskunde- Universiteit Gent, Faculté de Médecine Vétérinaire- Université de Liège, CERVA - Uccle ou un des Laboratoires Provinciaux de dépistage des maladies du bétail ou une faculté vétérinaire universitaire européenne.

Le rapport d'autopsie mentionnera clairement l'identification de l'animal (signalement et pour un chien, le numéro d'identification).

Si les obligations définies ci-dessus et portant sur la déclaration du médecin vétérinaire et sur la confirmation du diagnostic ont été remplies, le vendeur s'engage au choix de l'acheteur à rembourser intégralement le prix d'achat de l'animal à l'acheteur.

En outre et à condition que la procédure définie ci-dessus ait été respectée, le vendeur s'engage également à rembourser les frais vétérinaires et pharmaceutiques, sur présentation des justificatifs pour un montant ne dépassant pas 30% du prix d'achat de l'animal.

Art. 5. Revente à une tierce personne

L'acheteur perd ses droits aux garanties mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 s'il revend l'animal à une tierce personne.

Art. 6. Tribunal

Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litige.

Documents en annexe:

- passeport (*)
- carnet de vaccination (*)
- certificat définitif d'identification et d'enregistrement (*)

En cas d'acquisition d'un chien, le vendeur a donné à l'acheteur des directives écrites concernant l'éducation du chien et les parties ont examiné ensemble la liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un chien.

Fait en double exemplaire (**)

Le vendeur :
Signature

L'acheteur :
Signature

Le présent certificat n'est valable que signé par les deux parties

(*) Biffer les mentions inutiles

(**) Le double doit être conservé par le responsable de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

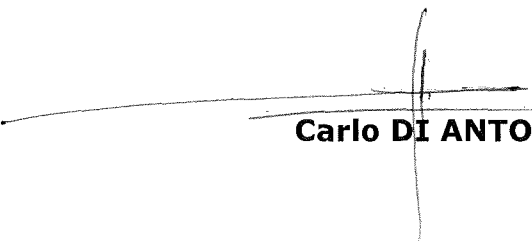
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,


Carlo DI ANTONIO

Annexe 15

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Formulaire de demande d'autorisation préalable à l'importation et à la commercialisation de chiens ou de chats issus d'un autre élevage

Cette demande est à renvoyer au : Service Public de Wallonie
Direction de la Qualité et du Bien-être
animal
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Veillez compléter votre demande en lettres MAJUSCULES

CADRE RESERVE A LA DIRECTION DE LA QUALITE

Date de réception de la demande d'autorisation complète :

Délivrance :

☐ *d'une autorisation – date :*

Avis du service sur visite de contrôle :

☐ *favorable*

☐ *défavorable*

☐ *favorable avec restriction :*

☐ *races :*

☐ *espèces :*

☐ *nombre :*

Copie à la commune le :

DONNEES DE L'ETABLISSEMENT

Nom
 N° d'agrément Date de
 l'échéance de l'agrément
 Adresse n° bte
 Code postal Commune / Ville
 Site Internet
 Tél. Fax Courriel
 Jours et heures d'ouverture

GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Nom
 Adresse n° bte
 Code postal Commune / Ville
 Tél. Fax Courriel

.....

Renseignements sur l'exploitation de l'établissement au cours des trois dernières années

	Nombre de femelles reproductrices détenues au sein de l'établissement		Nombre de naissance au sein de l'établissement		Nombre d'animaux issus de l'établissement commercialisés	
<i>1^{er} année d'exploitation</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>
<i>2^e année d'exploitation</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>
<i>3^e année d'exploitation</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chats :</i>

Renseignements sur l'activité d'importation soumise à autorisation préalable

Nombre d'animaux actuels		Race(s)	Nombre d'animaux à importer		Race(s)
<i>Animaux détenus</i>	<i>Femelles reproductrices</i>		<i>Femelles reproductrices</i>	<i>Portées</i>	
<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>	<i>Chiens :</i>
<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>	<i>Chats :</i>

Conformément à l'article 52 de l'arrêté, le nombre maximal de races différentes élevées en permanence ne peut dépasser quatre races pour les établissements agréés comme élevage professionnel.

En cas de modification par rapport aux races renseignées dans la demande d'agrément introduite, l'établissement en informe sans délai le Service administratif.

Renseignements concernant les locaux faisant partie de l'élevage

Enumération des différentes pièces où sont hébergés les animaux avec précision de leur fonction et de leurs dimensions.

Le plan schématique de l'établissement est réalisé par un architecte ou tout autre professionnel habilité à réaliser des plans et est joint en annexe. Il précise la fonction des différents locaux et leurs dimensions. Ce plan détermine la capacité maximale d'hébergement d'animaux pour chaque espèce visée par la demande d'agrément. Des photographies des différents locaux sont jointes au plan.

Par le simple fait d'introduire sa demande d'agrément, le gestionnaire de l'établissement accepte et autorise le Service de contrôle du Service Public de Wallonie à procéder, à tout moment, au sein de l'établissement agréé, au contrôle des conditions d'agrément, y compris dans les locaux qui servent d'habitation dès lors qu'ils sont mentionnés dans le présent formulaire de demande d'agrément.

Renseignements concernant la composition du personnel

Composition du personnel, diplômes, tâches et temps consacré à l'élevage.

Conformément à l'article 51 de l'arrêté, un personnel en nombre suffisant est prévu pour les soins et la socialisation des animaux et la gestion de l'établissement.

A l'exception des établissements agréés comme élevage amateur, l'établissement dispose d'un gestionnaire et au moins, lorsque l'établissement détient en permanence :

- moins de 10 femelles reproductrices, une personne chargée des soins et de la socialisation ;*
- entre 10 et 20 femelles reproductrices, deux personnes chargées des soins et de la socialisation ;*
- entre 21 et 40 femelles reproductrices, quatre personnes chargées des soins et de la socialisation.*

La présence minimale de deux membres du personnel est requise, de manière complémentaire à l'alinéa 2, par tranches de 20 femelles reproductrices complémentaires.

Le personnel visé est adéquatement formé. Préalablement à son intervention effective au sein de l'établissement, le personnel a participé activement à un ou plusieurs modules de formation portant notamment sur :

- le bien-être et les soins aux animaux ;*
- la sélection et la reproduction des animaux ;*
- les bases de l'éducation et de la socialisation des animaux.*

L'établissement s'engage à ce que son personnel suive les modules de formation continue organisés par ou pour l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique de l'élevage.

Conformément à l'article 58 de l'arrêté, le personnel présent consacre plusieurs heures par jour aux soins et à la socialisation des animaux en répondant au minimum aux conditions suivantes pour les établissements agréés comme élevage professionnel, au moins :

- quatre heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient moins de 10 femelles reproductrices ;*
- huit heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient entre 10 et 20 femelles reproductrices ;*
- seize heures par jour réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient entre 21 et 40 femelles reproductrices ;*
- huit heures supplémentaires par jour, par tranches de 20 femelles reproductrices complémentaires, réparties entre le personnel, lorsque l'établissement détient plus de 40 femelles reproductrices.*

Une présence interactive minimale est assurée entre le lever et le coucher du soleil pour favoriser la socialisation des animaux à l'homme.

<i>Informations complémentaires éventuelles</i>

Documents à joindre à cette demande

- 1° le contrat vétérinaire dûment complété dont le modèle figure à l'annexe 4
- 2° la preuve de paiement des frais liés à la demande d'agrément ;
- 3° le plan schématique de l'établissement avec précision de la fonction des différents locaux et de leurs dimensions, ainsi que les photographies des lieux ;
- 4° les photographies des différents locaux ;
- 5° une copie des certifications de formation en matière de bien-être animal ;
- 6° une déclaration sur l'honneur du gestionnaire dont le modèle figure à l'annexe 4.

En cas de nouvelle demande d'agrément introduite postérieurement à une décision de refus d'agrément concernant le même établissement :

- 7° une copie de la décision de refus d'agrément rendue précédemment ;
- 8° tous les éléments de preuve que vous jugerez utiles et pertinents afin de démontrer la mise en conformité, eu égard aux motifs de refus exposés dans la décision de refus d'agrément.

Je soussigné, gestionnaire de l'établissement, déclare que les données mentionnées ci-dessus sont exactes.

Le à

Signature du gestionnaire de l'établissement :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 16

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Conditions minimales pour l'élevage de chiens et de chats provenant d'autres régions ou pays

I. HEBERGEMENT

Les animaux ont été élevés dans des enclos qui répondent aux normes ci-dessous. L'alternance du jour et de la nuit a été respectée même les jours de fermeture de l'établissement.

A. Surface minimales (m²) pour les chiens

Lorsque plusieurs chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale est celle du chien le plus grand.

Nombre de chiens	Taille au garrot					
	Inférieure à 25 cm	Inférieure à 30 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1	2	3	4	5	6	7
2	3	4	5	6	7	10
3	4	5	6	8	10	12
4	5	6	8	10	12	18
5	6	8	10	14	20	24
6	8	10	12	20	25	40
7	10	12	14	26	42	50
8	12	16	24	34	50	65

9	16	20	30	40	60	80
10	20	24	40	55	70	95

B. Surfaces minimales (en m²) pour les enclos de mise bas utilisables pour une chienne avec ses jeunes jusqu'à l'âge de sept semaines

Taille au garrot de la femelle reproductrice					
Inférieure à 25 cm	Inférieure à 35 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1	1,5	2	3	3,5	5

C. Surfaces minimales (en m²) pour les enclos de mise bas utilisables pour une chienne avec ses jeunes jusqu'à l'âge de dix semaines

Taille au garrot de la femelle reproductrice					
Inférieure à 25 cm	Inférieure à 35 cm	Inférieure à 40 cm	Inférieure à 60 cm	Inférieure à 75 cm	Supérieure à 75 cm
1,5	3	4	6	7	10

D. Hauteur minimale pour les enclos des chiens

Au moins deux fois la hauteur au garrot du chien le plus grand dans l'enclos avec une hauteur minimum de 75 cm.

E. Dimensions minimales pour les enclos des chats

Surface minimale :

- Pour les chats détenus individuellement ou en groupe de maximum quatre chats : 4 m² ;
- Pour les chats détenus en groupe de minimum cinq chat : 1 m² par chat détenus.

Hauteur minimale : 1, 80 m

F. Surfaces minimales pour les enclos de mise bas utilisables pour une chatte avec ses jeunes jusqu'à l'âge de dix semaines

Surface minimale : 1 m² par chatte avec ses chatons

Hauteur minimale : 1,80 m

II. SOINS AUX ANIMAUX

Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour.

Les femelles ne mettent pas bas plus d'une fois par an. Une période de douze mois est assurée pour chaque femelles reproductrice entre chaque mise bas.

Le personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour les soins aux animaux. Ces personnes attachent une attention particulière à la socialisation des animaux.

Les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés disposent de matériaux de nidification adéquats. Les chiots ont à leur disposition des objets manipulables afin d'enrichir leur environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

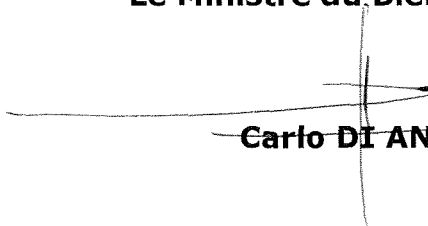
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Registre des animaux issus d'autres élevages

[illegible]

(1) Dans ce cas, conserver la copie du certificat au moins deux ans après la date de départ de la dernière femelle.

(2) L'aptitude à l'importation et à la commercialisation de chaque chien / chat est indiquée dans cette colonne par la signature du vétérinaire et la date de l'examen.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,

Carlo DI ANTONIO

Annexe 18

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Dimensions minimales applicables pour la détention d'animaux dans les établissements commerciaux

I. TABLEAU 1. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR PETITS RONGEURS ET LAPINS

A. Cages pour petits rongeurs

Espèce	Superficie (cm²) par animal				Hauteur (cm)		Exigences particulières
	Détention individuelle		Détention en groupe				
Chinchilla	3000		1500		80		- au moins 2 niveaux - bain de sable - possibilité de se cacher - branches
Cobaye	Jeune (max. 500 grammes)	Adulte	Jeune (max. 500 grammes)	Adulte	Jeune (max. 500 grammes)	Adulte	
	1500	2000	750	1200	25	30	
Dègue (Octodon degus)	1500		750 avec une surface minimale de 1500		50		- Matériel à ronger - Possibilité de

							grimper - Bain de sable
Tamias sibiricus (Ecureuil de Corée)	1500		375 avec une surface minimale de 1500		50		Possibilité de grimper
Tamias striatus (Tamia strié)	1500		750 avec une surface minimale de 1500		50		Possibilité de grimper
Gerbille et Mérione	1000		200 avec une surface minimale de 1000		25		- Matériel à ronger - Bain de sable
Hamster	1000		200 avec une surface minimale de 1000		20		Matériel à ronger
Rat	Jeune	Adulte	Jeune	Adulte	Jeunes	Adultes	
	1000	1500	200 avec surface minimale de 1000	375 avec une surface minimale de 1500	25	30	
Souris	1000		100 avec une surface minimale de 1000		15		

B. Cages pour lapins

Poids de l'animal (kg)	Superficie (cm ²) par animal		Largeur (cm)	Hauteur (cm)
	Détention individuelle	Détention en groupe		
Inférieur à 1 kg	2000	1200	30	30
Supérieur à 1 kg	3000	2500	40	40

II. TABLEAU 2. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES CAGES POUR FURETS

Surface minimale : 0,2 m² par animal avec un minimum de 0,5 m² par cage

Hauteur minimale : 50 cm

III. TABLEAU 3. NORMES MINIMALES POUR LES CAGES D'OISEAUX

Les espèces ne sont mentionnées qu'à titre exemplatif. La longueur est mesurée de la tête au bout de la queue.

Longueur de l'oiseau	Cages		Volières
	Volume par oiseau détenu seul (cm ³)	Volume par oiseau détenu en groupe (cm ³)	
Jusqu'à 12 cm (petits exotiques)	9.000	5.000	12.500
Jusqu'à 16 cm (canaris)	9.000	6.400	16.000
Jusqu'à 18 cm (perruches, agapornides, grands canaris)	9.000	8.000	20.000
Jusqu'à 20 cm (petits perroquets)	19.000	9.600	24.000
Jusqu'à 25 cm (étourneaux et grives, pigeons exotiques)	50.000	20.000	80.000

Jusqu'à 30 cm (grands oiseaux exotiques et loris)	75.000	25.000	100.000
Jusqu'à 40 cm (amazones, perroquets gris)	75.000	60.000	150.000
Plus de 40 cm (aras)	360.000	450.000	1.000.000

IV. TABLEAU 4. DIMENSIONS MINIMALES POUR VIVARIUMS

En cm.

L = Longueur

B = Largeur

H = Hauteur

A. Serpents

a) Serpents détenus individuellement (longueur de l'animal étant la longueur totale)

- Espèces terrestres :

H⁽¹⁾ : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

⁽¹⁾ Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 2 m, une hauteur de 2 m est admise.

- **Espèces arboricoles et semi arboricoles :**

H⁽¹⁾ : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 1/2 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

(1) Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 2 m, une hauteur de 2 m est admise.

b) Serpents détenus en groupe (maximum 5 individus, longueur de l'animal étant la longueur totale)

Les dimensions des vivariums se basent sur l'individu le plus grand

- **Espèces terrestres :**

H⁽¹⁾ : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

B⁽²⁾ : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

L : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

(1) Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 2 m, une hauteur de 2 m est admise.

(2) : Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 1 m, une largeur de 1 m est admise pour les serpents de moins de 2 m.

- **Espèces arboricoles et semi-arboricoles :**

H⁽¹⁾ : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm pour les spécimens de longueur inférieure ou égale à 40 cm et un minimum de 80 cm pour les spécimens dont la longueur totale est supérieure à 40 cm

B⁽²⁾ : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins $\frac{2}{3}$ de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

Pour les serpents de plus de deux mètres de long, les dimensions peuvent être réduites jusqu'aux minima suivants :

H⁽¹⁾ : au moins $\frac{1}{2}$ de la longueur de l'animal

B : au moins $\frac{1}{2}$ de la longueur de l'animal

L : au moins $\frac{3}{4}$ de la longueur de l'animal

⁽¹⁾ Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 2 m, une hauteur de 2 m est admise.

⁽²⁾ : Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 1 m, une largeur de 1 m est admise pour les serpents de moins de 2 m.

B. Tortues

Surface totale du vivarium = $3 \times N \times LC2$ avec dimensions minimales par terrarium de 60 cm sur 30 cm.

Hauteur minimum du vivarium = au moins la valeur de LC avec un minimum de 30 cm.

N étant égal au nombre de tortues dans le terrarium et LC étant la longueur de la carapace de la tortue la plus grande détenue dans le vivarium.

a) Espèces terrestres et semi-aquatiques

Maximum 20 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Pour les espèces semi-aquatiques, la taille et la profondeur de la partie aquatique dépendent de l'espèce.

Une surface terrestre d'au moins $\frac{1}{4}$ de la norme minimale du vivarium et une lampe chauffante doivent être prévues.

b) Espèces aquatiques

Pour les espèces aquatiques, une surface terrestre d'au moins 10% de la norme minimale du vivarium et une surface aquatique d'au moins 80 % de la norme minimale du vivarium doivent être prévues.

La profondeur de la partie aquatique doit toujours être égale au moins la largeur du plastron de la tortue la plus grande afin de lui permettre de se retourner.

C. Lézards et Crocodiliens

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise.

Pas plus de 25 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Crocodiliens, grands Varanidae et grands Teiidae (plus de 100 cm) : jamais plus de 5 spécimens par vivarium.

a) Nombre de spécimens inférieur ou égal à 10

- Espèces terrestres :

H : au moins $\frac{2}{3}$ de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins $\frac{1}{2}$ x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

- Espèces arboricoles et semi-arboricoles :

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

B : au moins $\frac{1}{2}$ x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

b) Nombre de spécimens supérieur à 10, inférieur ou égal à 25

- Espèces terrestres :

H : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm

B : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm

L : au moins 3 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

- Espèces arboricoles et semi-arboricoles :

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 80 cm

B : au moins 1 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

L : au moins 3 x longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

D. Amphibiens

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise (pour les Urodèles).

a) Espèces terrestres :

- Animaux de moins de 5 cm de long :

- Si moins de 10 spécimens :

H : au moins 35 cm dans tous les cas

B : au moins 30 cm dans tous les cas

L : au moins 35 cm dans tous les cas

- Si plus de 10 spécimens (maximum 30 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 40 cm dans tous les cas

B : au moins 40 cm dans tous les cas

L : au moins 60 cm dans tous les cas

- **Animaux de plus de 5 cm de long (maximum 20 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :**

H : au moins 40 cm dans tous les cas

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

b) Espèces arboricoles :

- **Animaux de moins de 5 cm de long :**

- Si moins de 10 spécimens :

H : au moins 60 cm dans tous les cas

B : au moins 30 cm dans tous les cas

L : au moins 35 cm dans tous les cas

- Si plus de 10 spécimens (maximum 30 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :

H : au moins 60 cm dans tous les cas

B : au moins 40 cm dans tous les cas

L : au moins 40 cm dans tous les cas

- **Animaux de plus de 5 cm de long (maximum 20 spécimens par vivarium quelle que soit la taille de ce dernier) :**

H : au moins 80 cm dans tous les cas

B : au moins 5 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 10 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

c) Espèces aquatiques

Longueur du corps (nez à la pointe de la queue)	Volume minimum d'eau (jusqu'à 5 spécimens)	Volume d'eau supplémentaire (au-delà de 5 spécimens)
Longueur égale ou inférieure à 10 cm	5 litres	0,5 litre par animal
Longueur supérieure à 10 cm et inférieure à 20 cm	10 litres	1 litre par animal
Longueur égale ou supérieure à 20 cm	20 litres	2 litres par animal

V. TABLEAU 5. NORMES MINIMALES POUR AQUARIUMS

Le nombre de poissons par aquarium doit être adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.

A. Poissons d'eau douce

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres, filtre non compris)
Longueur égale ou inférieure à 5 cm	40
Longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 10 cm	60
Longueur égale ou supérieure à 10 cm	100

Ces normes ne s'appliquent pas aux Betta splendens mâles ni aux Cyprinodontidés qui peuvent être détenus dans les conditions suivantes :

Betta splendens 0,5 litre d'eau

Cyprinodontidés 10 litres d'eau avec une profondeur minimale de 15 cm

B. Poissons marins

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres, filtre non compris)
Longueur égale ou inférieure à 15 cm	180
Longueur supérieure à 15 cm	250

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif aux conditions de détention et de commercialisation au sein des élevages pour chiens et chats, des établissements commerciaux pour animaux et des pensions pour chiens et chats

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



Carlo DI ANTONIO